

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Jun-2017, 14:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 mars 2015
Journée d'audience n° 256

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
SUON Visal
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
VEN Pov
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
SENG Bunkheang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. NEANG OUCH, alias Ta San (2-TCW-803)

Interrogatoire par Me Suon Visal page 6

Interrogatoire par Me Koppe page 12

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MOEURN SOVANN	Khmer
M. NEANG OUCH (2-TCW-803)	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la suite de la déposition du
6 témoin Neang Ouch.

7 C'est la Défense qui va interroger le témoin aujourd'hui.

8 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire état des parties
9 présentes au procès aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont
12 présentes aujourd'hui.

13 Nuon Chea, quant à lui, est présent, mais participe depuis la
14 cellule de détention. Il demande à renoncer à son droit à être
15 présent dans le prétoire. Un document idoine en ce sens a été
16 remis au greffier.

17 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, Neang Ouch, ainsi que son
18 avocat de permanence sont présents aujourd'hui dans le prétoire.

19 Le témoin de réserve, 2-TCW-948, affirme n'avoir aucun lien de
20 parenté par le sang ou par alliance avec aucun des <deux>

21 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des
22 parties civiles en l'espèce. Ce témoin a déjà prêté serment. Ce

23 témoin de réserve sera également accompagné d'un avocat de
24 permanence, M. Moeurn Sovann.

25 [09.09.44]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, Madame Se Kolvuthy.

3 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

4 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

5 du 11 mars 2015. Dans ce document, il affirme renoncer à son

6 droit d'être présent dans le prétoire à l'audience en raison de

7 son état de santé, il souffre de maux de dos et <de tête et> il a

8 des difficultés à rester longtemps assis. Ainsi, pour assurer sa

9 participation effective aux futures audiences, l'intéressé

10 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire

11 aux audiences du 11 mars 2015.

12 Il a dûment été informé des conséquences de ce renoncement, qui

13 ne saurait en aucun cas être interprété comme un renoncement à

14 son droit à un procès équitable, ni à son droit de remettre en

15 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la

16 Chambre à quelque stade que ce soit.

17 [09.10.33]

18 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

19 des CETC daté du 11 mars 2015. Ce rapport indique que Nuon Chea

20 souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop longtemps en

21 position assise. Le médecin traitant, dans ce rapport, recommande

22 à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats

23 depuis la cellule temporaire du sous-sol, à distance.

24 Au vu de tout ce qui précède et en vertu de la règle 81, alinéa

25 5, du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la

3

1 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats à
2 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour
3 toute la journée.

4 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
5 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
6 aujourd'hui.

7 La Chambre donne à présent la parole à la Défense des accusés
8 afin qu'elle puisse interroger le témoin. Me Koppe a la parole.

9 [09.12.01]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, bonjour, bonjour à tous.

12 Avant <de laisser mon confrère national interroger le témoin>,
13 j'aimerais vous demander confirmation. <Disposons-nous> d'autant
14 de temps que l'Accusation? C'est-à-dire cinq sessions,
15 c'est-à-dire jusqu'à demain?

16 Mais je pense que le temps dont nous avons besoin se limitera à
17 seulement aujourd'hui. Je voudrais juste vérifier combien de
18 temps nous avons à disposition.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Les deux équipes de défense auront la journée d'aujourd'hui en
21 entier et une session demain.

22 Me KOPPE:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Nous ferons de notre mieux pour terminer d'ici la fin de la
25 journée.

4

1 Je cède la parole à mon collègue national.

2 Me SUON VISAL:

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, avant que
4 je ne passe à l'interrogatoire, j'aimerais présenter une requête
5 <ayant trait à l'interrogatoire de ce témoin devant> la Chambre.
6 <Cela ne devrait prendre que cinq minutes.> Ai-je le droit de le
7 faire?

8 [09.13.40]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 Me SUON VISAL:

12 <Merci.>

13 Hier, nous avons entendu que le juge Lavergne a posé des
14 questions à ce témoin. Et il a posé des questions pendant près
15 d'une demi-journée. J'ai vu que le juge Lavergne jouait le rôle
16 de l'Accusation, hier...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous n'avez pas le droit de <prendre la parole pour> critiquer
19 les juges, et j'ai déjà décidé que le moment était à présent venu
20 pour vous de questionner le témoin. <En principe, tout juge est
21 habilité à poser des questions aux témoins avant les parties,
22 conformément aux procédures prévues par le> droit cambodgien.
23 <Toutefois>, nous avons réparti le temps d'interrogatoire <en
24 conséquence afin que les parties puissent interroger le témoin>.
25 <Il nous faut mener l'audience selon les règles.> Nous permettons

5

1 aux parties de poser des questions. Les juges ont le droit de
2 poser les questions qu'ils veulent <à tout moment>, au moment qui
3 leur semble opportun. Vous n'avez pas le droit de critiquer les
4 juges, <tant au niveau des questions de procédure que du temps
5 alloué aux parties>. Je vous renvoie à la procédure et au droit
6 cambodgien en l'espèce. Si vous n'êtes pas certain, veuillez
7 citer la loi qui vous permet de critiquer les juges, <y compris
8 le code de déontologie des avocats, concernant cette question>.

9 [09.15.37]

10 Me SUON VISAL:

11 Je vous remercie.

12 De fait, <j'allais justement> renvoyer au droit et à la
13 procédure, vous m'avez interrompu...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais savoir si oui ou non, maintenant, vous avez
16 l'intention d'interroger le témoin ou pas.

17 Ou vous allez continuer de critiquer les juges?

18 <D'ailleurs>, vous n'avez pas le droit de le faire.

19 Me SUON VISAL:

20 Soit, je vais donc poursuivre l'interrogatoire du témoin. Et, par
21 la suite, nous présenterons un appel <> à la Chambre de la Cour
22 suprême.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous en avez tout à fait le droit.

25 [09.16.24]

6

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me SUON VISAL:

3 <Merci, Monsieur le Président.>

4 Monsieur le témoin, j'ai à votre endroit un certain nombre de
5 questions, aujourd'hui.

6 Hier, vous avez informé la Chambre que vous avez été nommé
7 assistant <> dans le district de Tram Kak. En outre, l'on vous a
8 <nommé à la tête> de la commune de Leay Bour.

9 Q. Outre toutes ces tâches et ces fonctions, vous a-t-on <confié
10 d'autres tâches ou> nommé à une quelconque autre fonction?

11 M. NEANG OUCH:

12 R. On ne m'a pas <nommé responsable de la commune> de Leay Bour.
13 Comme je l'ai dit, j'habitais en face de la coopérative de Leay
14 Bour, <dans la commune de Leay Bour>. Outre cela, je n'avais
15 aucun autre rôle, aucune autre fonction que l'on m'aurait
16 conférée.

17 Q. Je vous remercie.

18 <Lorsqu'on vous a nommé> assistant dans le district <de Tram Kak>,
19 quels étaient vos tâches et vos rôles spécifiques?

20 R. <On ne m'a confié aucune tâche en particulier.> On m'a demandé
21 de construire des <canaux et des diguettes dans les rizières,
22 ainsi que> de travailler dans les rizières. Donc, je n'avais pas
23 de tâche spécifique <à remplir>. Comme je vous l'ai dit, on
24 m'avait <principalement> demandé de travailler dans les champs,
25 aux stations de pompage de l'eau, et on m'a demandé également de

7

1 creuser des canaux et de bâtir des diguettes. <>

2 Q. Et donc où vous a-t-on demandé de travailler exactement? Dans
3 quels villages et quelles communes?

4 [09.18.54]

5 R. D'abord, <je suis parti travailler à Tumnob Lauk (phon.). Il
6 s'agissait de construire un canal pour bloquer la rivière> Sla
7 Kaeut (phon.). Le canal était creusé à l'est de la pagode <et>
8 s'étirait jusqu'à <Khpob Trabaek (phon.) sur 10 kilomètres de
9 long au total>.

10 <Ensuite>, on m'a demandé de creuser un canal à Mlech (phon.).

11 <Il s'agissait de bâtir une vanne pour que la rivière Sla Kaeut
12 (phon.) alimente le réservoir de Ma Leak (phon.). De là, on nous
13 a aussi demandé de creuser un canal, nommé canal 68, qui
14 traversait la partie est de Angk Ta Saom et s'étirait le long de
15 la route 25, celle qui relie Takéo à Angk Ta Saom. Nous avons
16 aussi prolongé le canal vers le sud, jusqu'à la partie est de
17 Baek Chhuk (phon.) et de Boeng Srae Ronoung (phon.), et creusé un
18 canal à l'est, en direction de la ligne ferroviaire où s'étendait
19 la limite du district de Tram Kak.>

20 Et, enfin, on m'a demandé de travailler à la station de pompage
21 de l'eau <à Ou Chambak (phon.) afin de pomper l'eau du lac situé
22 au nord du chef-lieu de Takéo et d'approvisionner en eau la
23 commune de Leay Bour. Ce sont les principaux projets dans
24 lesquels j'ai été impliqué.

25 J'assistais aux réunions aux côtés de> Ta Kit et de Ta Chay,

8

1 <tous deux secrétaires de district à Angk Roka. À l'époque>, le
2 bureau du district <était situé> là où se trouve aujourd'hui le
3 marché de Angk Roka.

4 Q. Je vous remercie.

5 Avec qui travailliez-vous à l'époque?

6 R. Sur le site de travail, les travailleurs étaient de <jeunes>
7 hommes et femmes venus d'unités itinérantes.

8 [09.21.22]

9 Q. Mais d'où venaient-ils?

10 R. Ils venaient de <chaque> commune du district de Tram Kak.

11 Q. <Séparait-on les travailleurs dans des unités mobiles pour le
12 Peuple de base et des unités pour le Peuple nouveau?>

13 R. Il n'y avait pas <de telles catégories>. Nous habitons et
14 travaillions ensemble.

15 Q. Qu'en était-il des rations alimentaires lorsque vous
16 travailliez là-bas?

17 R. <Comme> nous faisons partie de l'unité <mobile>, nous avons
18 suffisamment à manger.

19 Q. <Concernant> les personnes qui tombaient malades tandis
20 qu'elles travaillaient, <quels types de soins recevaient-elles?>

21 R. Lorsqu'un ouvrier ou un travailleur tombait malade, il y avait
22 des <soignants> de garde sur notre site de travail - je l'ai
23 d'ailleurs déjà dit. Et, si le travailleur n'arrivait pas à se
24 remettre de sa maladie <ou qu'on ne parvenait pas à le soigner>,
25 alors, on l'envoyait à <l'hôpital de district qui se trouvait à

1 Wat Trapeang Kuy (phon.)>.

2 Q. Je passe maintenant à un autre sujet, les mariages.

3 Hier, vous avez dit que certains couples se mariaient de leur
4 plein gré parce qu'ils pouvaient choisir leur <conjoint>.

5 [09.23.43]

6 Vous avez également dit que d'autres couples étaient <appariés>
7 par les cadres. Qu'est-ce que vous vouliez dire par là, qu'est-ce
8 que vous entendiez?

9 R. Cela voulait dire que <les cadres de> la commune décidaient
10 d'apparier <un homme et une femme> pour les marier.

11 Q. <Dans le cas des couples qu'on appariait>, que se passait-il
12 s'ils refusaient? <>

13 R. Je n'ai jamais vu un couple <refuser de se marier après avoir
14 été apparié. En général, ils acceptaient et donc leur cérémonie
15 de mariage avait lieu ensuite.>

16 Q. Je vous remercie.

17 Tandis que vous travailliez là-bas, <des membres> de votre unité
18 mobile <se sont-ils mariés? Les cadres de la localité ont-ils
19 marié des membres de votre unité mobile?>

20 R. <Des membres de l'unité mobile se sont mariés car, comme je
21 l'ai dit, c'étaient de jeunes hommes et femmes.>

22 Q. <D'après ce que vous avez vu>, avant la cérémonie de mariage,
23 est-ce qu'on prévenait les couples <avant de les> marier?

24 R. <La commune et> les chefs d'unités mobiles <les prévenaient.

25 Après en avoir discuté, la cérémonie> de mariage était organisée.

10

1 [09.26.24]

2 Q. Je vous remercie.

3 Je vais passer à un autre sujet. J'aborde à présent vos fonctions
4 en tant qu'assistant au niveau du district. Vous nous avez déjà
5 dit que vous participiez aux réunions du comité de district.

6 J'aimerais savoir, pendant ces réunions, <quels> principes <vous
7 inculquait-on avant de vous envoyer sur un lieu de travail?>

8 R. Je trouve qu'il est difficile pour moi de donner une réponse à
9 cette question. Les réunions auxquelles je participais étaient
10 des réunions pour examiner les tâches que nous avons accomplies
11 auparavant. On discutait <aussi> des plans de travail à venir.

12 Nous abordions la façon dont on pouvait construire des diguettes,
13 des barrages et <creuser> des canaux, mais on ne discutait pas de
14 principes. <Voilà la teneur de ces réunions à mon niveau.>

15 Q. Vous avez dit que l'on vous avait confié trois tâches
16 principales. Il y avait l'économie, la politique et <la
17 sécurité>. On vous a demandé de travailler en tant qu'assistant.

18 À ce moment-là, étiez-vous responsable de ces trois tâches
19 principales? <Ou bien étiez-vous responsable d'une tâche en
20 particulier?>

21 R. Je n'ai jamais dit <m'être occupé de> politique, d'économie
22 <ni de sécurité. Je devais accomplir toute tâche que l'on m'avait
23 confiée.>

24 [09.28.49]

25 Q. Je vous remercie.

11

1 Pendant les réunions au district de Tram Kak <auxquelles vous
2 avez assisté>, avez-vous jamais entendu des dirigeants du
3 district <dire> qu'il fallait écraser les Cham?

4 R. Jamais. <Je n'ai jamais entendu cela.>

5 Q. Avez-vous jamais entendu que d'autres communes en parlaient?

6 R. Non.

7 Q. <Et, en ce qui concerne> les Vietnamiens? Est-ce que l'on
8 <évoquait l'idée> qu'il fallait les écraser <à la base> ou que
9 telle ou telle mesure devait être appliquée à l'encontre des
10 Vietnamiens?

11 R. Non. On n'établissait pas ce type de distinction.

12 Q. Là où vous travailliez, dans le district de Tram Kak,
13 avez-vous <jamais> vu des Khmers Krom?

14 R. Non, <je n'ai jamais vu de> Khmers Krom dans le district de
15 Tram Kak.

16 Q. Au cours des réunions, avez-vous entendu des instructions
17 visant à <renvoyer> les Khmers Krom chez eux ou visant à <les>
18 écraser ou quelque chose de cet ordre?

19 R. Je n'ai jamais entendu parler de mesures prises à l'encontre
20 des Khmers Krom.

21 [09.31.10]

22 Me SUON VISAL:

23 Merci, Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions à vous
24 poser.

25 Je donne la parole à mon confrère international.

12

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Maître Koppe, vous avez la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. J'aimerais commencer par vous poser une question concernant un
9 terme khmer qui a été mentionné hier. Je ne sais pas si je vais
10 bien le prononcer, c'est "boh sam at", <c'est-à-dire> "<tout>
11 nettoyer proprement". Vous avez répondu aux questions du juge
12 Lavergne à ce sujet, et j'aimerais maintenant vous poser une
13 question de suivi.

14 J'aimerais que vous jetiez un coup d'œil à une déposition qui
15 vous a déjà été montrée hier <à plusieurs reprises>. Il s'agit du
16 E319/12.3.2.

17 [09.32.26]

18 Question A311, en particulier. Les enquêteurs posent une question
19 au témoin concerné, et je cite cette question:

20 "Lorsque vous parlez de 'purges', de 'nettoyage', vous voulez
21 parler d'arrestations, n'est-ce pas?"

22 Et le témoin répond, A311:

23 "Oui".

24 Q. J'aimerais à présent que vous réagissiez par rapport à ce qu'a
25 dit ce témoin. Il a dit que "tout nettoyer proprement <> "

13

1 voulait dire "arrêter".

2 Qu'en pensez-vous?

3 Je ne sais pas si... Non? Vous n'avez pas encore eu accès au
4 document? Il s'agit du E319/12.3.2, déposition du témoin dont
5 nous avons parlé hier.

6 J'aimerais que l'avocat de permanence montre ce document au
7 témoin.

8 Je répète, E319/12.3.2.

9 <Je pose cette question parce que> je vais poser davantage de
10 questions par rapport à ce document, <et je sais que le témoin
11 l'a consulté hier>.

12 [09.35.31]

13 Monsieur le Président, puis-je demander à l'huissier d'audience
14 de bien vouloir remettre un exemplaire de cette déposition? Je
15 pensais qu'il l'avait reçue hier.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous en prie.

18 Me KOPPE:

19 Q. Je répète à l'intention de l'avocat de permanence, il s'agit
20 de la réponse A311, page 53, en bas de la page, en tout cas,
21 c'est dans la version anglaise, réponse... question-réponse A311.

22 Monsieur le témoin, je vais répéter. L'on demande à ce témoin ce
23 qu'il veut dire par "purge" ou "<tout> nettoyer proprement"; on
24 lui demande s'il veut dire "arrestation", et il répond que oui.

25 Moi, à présent, j'aimerais que vous réagissiez à ce qu'a répondu

14

1 ce témoin.

2 M. NEANG OUCH:

3 R. "Purger", "<tout> nettoyer proprement", le co-procureur m'a

4 déjà posé des questions à ce sujet avant-hier, <dans>

5 l'après-midi en particulier. <Si je me souviens> bien, j'ai

6 demandé à consulter mon avocat, et hier matin, j'ai répondu à

7 cette question. Donc, j'ai déjà répondu à cette question.

8 [09.37.56]

9 Q. Je sais que vous l'avez fait, mais là il pourrait s'agir d'une

10 autre interprétation <par quelqu'un d'autre> de ces termes en

11 khmer. Par conséquent, j'aimerais que vous me disiez ce que vous

12 pensez de cette réponse-ci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez répondre à cette question. Votre

15 réponse et la réponse apportée par un autre témoin ne sont pas

16 les mêmes. Nous avons bien compris que vous avez déjà répondu à

17 cette question. Vous avez fait part de votre interprétation de

18 cette expression au co-procureur hier, nous l'avons bien compris.

19 M. NEANG OUCH:

20 R. Le terme "purger" ou "<tout> nettoyer proprement", signifie <à

21 mes yeux> tuer ou exécuter. Il y a <bien sûr une> différence par

22 rapport à ce qu'a répondu ce témoin, <puisque'elle a> dit que cela

23 voulait plutôt dire "arrestation" ou "arrêter".

24 [09.39.23]

25 Me KOPPE:

15

1 Q. Je pense que nous reviendrons plus tard <à elle sur> cette
2 expression. Je poursuis.

3 J'aimerais maintenant vous poser des questions par rapport au
4 E3/4093 <que l'on vous a montré hier>. Je demanderai là encore à
5 l'avocat de permanence de bien vouloir montrer ce document au
6 témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Allez-y. Néanmoins, nous avons des problèmes techniques
9 aujourd'hui, nous ne pouvons donc pas projeter ces documents à
10 l'écran. Nous devons nous appuyer uniquement sur les documents
11 papier.

12 Me KOPPE:

13 Q. Nous avons abondamment discuté de la petite note qui figure
14 sur ce document, hier. <Vous avez dit qu'il s'agissait de votre
15 écriture.> Il semble que <cette note soit rattachée à> plusieurs
16 documents, <tous faisant partie du document> E3/4093. Et, lorsque
17 vous parlez de "veuves", ici, <> dans une des notes, il semble
18 que ce soit les mêmes veuves que celles qui réapparaissent <dans
19 les> pages <suivantes>.

20 Je vous pose donc la question suivante: savez-vous ce qu'il est
21 arrivé concrètement aux cinq veuves, Muoy, Ban Sokun, Keav, la
22 tante la plus âgée de Thou et Mao?

23 [09.43.25]

24 M. NEANG OUCH:

25 R. Ces cinq veuves ont fait l'objet d'un rapport, et j'ai

16

1 transmis ce rapport à Ta Rorn <et à Ta Bit>. <Ils ont pris> une
2 décision, et moi j'ai couché par écrit cette décision, comme on
3 le voit dans ce document. Je l'ai écrite dans ce document,
4 E3/4093, le 7 août.

5 Il s'agit là de la décision de Ta Rorn couchée par écrit. Tout ce
6 que j'ai fait, c'est suivre les ordres donnés par l'échelon
7 supérieur, à savoir, Ta Rorn.

8 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez déjà
9 dit hier, mais ma question est la suivante: savez-vous
10 concrètement ce qui est arrivé à ces veuves? Avez-vous vu de vos
11 propres yeux si elles avaient éventuellement été exécutées?

12 R. Non, je ne l'ai pas vu.

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une autre question
14 par rapport à ce même document, E3/4093. Vous avez cité la date
15 du 7 août, mais il semble que vous vous soyez appuyé sur un autre
16 rapport, un rapport daté du 8 août <1978 et que vous aviez
17 transmis, selon vos dires>. Alors, vous souvenez-vous de cela?
18 Pourriez-vous nous expliquer <comment il est possible que> vous
19 ayez pu transmettre un document <daté> d'un jour avant?

20 [09.46.29]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le co-procureur international a la parole.

23 M. KOUMJIAN:

24 Je ne pense pas qu'il soit juste de voir les choses sous cet
25 angle <concernant les pages qui suivent dans le document E3/4093.

17

1 Il n'est pas juste de déclarer que le document du témoin daté du
2 7 août évoque un tel rapport. Dans ce document, il n'est fait
3 nulle part mention d'un rapport. En fait, les pages suivantes,
4 sur le 8 août, indiquent: "je souhaite apporter des précisions au
5 rapport".>

6 Donc, le document de Meng, du 8 août, renvoie à un rapport
7 précédent, un rapport présenté avant.

8 Me KOPPE:

9 Je me réjouis du fait que l'Accusation témoigne par rapport à ce
10 que pourrait être le contenu de ces <deux> documents <à ses
11 yeux>, mais j'aimerais que le témoin réponde. Il y a peut-être
12 une explication toute simple par rapport à cette différence de
13 dates, donc, j'aimerais que le témoin réponde.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Poursuivez, Maître.

16 [09.48.01]

17 Me KOPPE:

18 Q. Il y a peut-être une explication à cela. Vous souvenez-vous...
19 ou, plutôt, je reformule, pensez-vous qu'il soit possible que le
20 document que vous pensiez transmettre <> ait été daté <> du jour
21 d'après? <Comment cela se fait-il?>

22 M. NEANG OUCH:

23 R. Le document du 7 août et l'autre document daté du 8 août sont
24 deux documents différents, ou renvoient à deux documents
25 différents.

18

1 Q. Pourriez-vous nous en dire un peu plus s'il vous plaît?

2 Comment le savez-vous?

3 R. Le document du 8 août... ou, plutôt, le document du 7 août porte
4 ma signature, c'est moi qui l'ai rédigé. Quant au document <>
5 daté du 8 août, c'est Meng qui l'a écrit. Je ne me souviens pas
6 très bien des détails relatifs à ces deux documents, mais je puis
7 confirmer que le document daté du 7 août <a bien été rédigé par
8 mes soins> car il porte ma signature.

9 Q. Pour que les choses soient bien claires, Monsieur le témoin,
10 vous nous dites que votre note ne renvoie pas à un rapport du 8
11 août 1978 qui aurait été rédigé par Meng, j'ai bien compris?

12 [09.51.35]

13 R. Je ne peux rien vous dire de certain, car le deuxième document
14 n'est pas le mien. Il a été rédigé par une autre personne.

15 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la façon dont vous
16 procédiez lorsque des rapports vous parvenaient? Vous
17 souvenez-vous si vous ajoutiez des notes, des petits bouts de
18 papiers avec vos notes, au document principal?

19 R. <La> petite note datée du 7 août, c'est moi qui l'ai rédigée.
20 J'ai fait rapport à Ta Rorn, il a pris une décision, et c'est ce
21 que j'ai écrit dans cette note. C'est une note de quatre lignes
22 seulement.

23 Q. J'ai peut-être manqué un élément dans ce que vous avez dit
24 hier et aujourd'hui. <La note est adressée au "Cher camarade
25 Chhoeun".> Est-ce que c'est la même personne que Ta Rorn ou

19

1 est-ce que c'est quelqu'un d'autre?

2 R. Je ne retrouve pas le nom Chhoeun, ni Rorn, comme vous l'avez
3 prononcé.

4 [09.53.49]

5 Q. Malheureusement, Monsieur le témoin, je ne parle pas khmer. Je
6 dois lire en anglais, je dois lire la traduction anglaise, et
7 dans la traduction anglaise de votre note, l'on commence par
8 "Cher <> camarade Chhoeun".

9 Est-ce que vous voyez la même chose sur votre note à vous?

10 R. Non, il n'y a pas de "camarade Chhoeun" sur ce document.

11 (Courte pause)

12 J'ai trouvé un nom sur ce document: le camarade Chhoeun.

13 Q. Pour éviter tout malentendu, qui était Chhoeun?

14 R. Chhoeun était chef du bureau du district de Tram Kak.

15 Q. Alors, pourriez-vous m'expliquer <comment il se fait que> vous
16 ayez demandé à quelqu'un de votre niveau de s'occuper de
17 prisonniers?

18 (Courte pause)

19 R. J'ai <fait rapport de> ce problème à Frère Rorn, et Frère Rorn
20 m'a demandé de mettre par écrit sa décision, et voilà ce qui
21 figure ici, voilà ce que j'ai écrit.

22 Q. Je comprends bien, Monsieur le témoin, mais, dans la version
23 anglaise de ce document, il semble que vous demandiez quelque
24 chose plutôt que vous ne donniez un ordre, une instruction.

25 Cela commence par:

20

1 "En ce qui concerne des prisonniers de la commune de Cheang Tong,
2 <je vous demande d'envoyer tout enfant>."

3 [09.57.06]

4 Alors, pourriez-vous nous dire <pourquoi> il s'agissait d'une
5 demande <au lieu> d'une consigne?

6 (Courte pause)

7 R. <Non>, cela ne veut pas dire que j'ai formulé une demande.
8 Comme je l'ai dit, je me suis contenté d'écrire, de mettre par
9 écrit les consignes données par Ta Rorn.

10 Q. Donc, il ne s'agit pas d'une demande adressée au camarade
11 Chhoeun, <mais> d'une instruction qui lui est donnée?

12 R. J'ai mis par écrit la décision prise par Ta Rorn, il ne
13 s'agissait pas d'une demande, il s'agissait d'un ordre, d'un
14 ordre donné au camarade Chhoeun afin de mettre en œuvre la
15 décision de Ta Rorn.

16 Q. Mais je ne comprends toujours pas très bien pourquoi c'est
17 vous qui avez demandé <ou ordonné> à Chhoeun <> de "balayer" les
18 veuves et leurs enfants?

19 R. Je ne peux pas vous donner d'autre explication. Je ne peux
20 rien vous dire d'autre que ce que je vous ai déjà expliqué, parce
21 que sinon je risque de ne faire que répéter ce que j'ai déjà dit.
22 Comme j'ai déjà expliqué, j'ai fait rapport à Ta Rorn, et Ta Rorn
23 a fait part de sa décision, que j'ai mise par écrit.

24 [10.00.02]

25 Si je n'avais pas mis par écrit les instructions de Ta Rorn,

21

1 j'aurais été en danger, <j'aurais à mon tour vécu le sort d'un de
2 mes frères aînés>. J'étais parent de Ta Mok, j'étais son
3 beau-frère cadet, mais cela n'empêche pas que si je n'avais pas
4 obéi aux ordres, ma vie aurait été en danger.

5 Q. Monsieur le témoin, hier, on vous a présenté ce document. Vous
6 avez répondu aux questions du juge Lavergne. Dans ces réponses,
7 vous avez dit que <cette> note portait bien votre signature. Vous
8 avez dit que c'était là bel et bien votre écriture.

9 On vous a également montré un certain nombre d'autres documents.
10 Ces documents portent votre nom également, mais vous avez dit que
11 la signature ou le nom qui y figuraient n'était pas les vôtres.
12 Pourriez-vous à nouveau, <sans> regarder ces documents, nous dire
13 pourquoi le document que vous avez sous les yeux porte votre
14 signature et est... correspond bien à votre écriture, tandis que
15 les cinq autres ou six autres documents ne portent pas votre
16 écriture? <>

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 <Conseil, pourriez-vous reformuler?> La façon dont vous posez la
19 question demande ou invite à penser que ce que vous demandez au
20 témoin, c'est qu'il explique pourquoi il n'y a pas <son écriture
21 sur certains> documents.

22 [10.02.14]

23 Me KOPPE:

24 Je peux tout à fait montrer des documents dont il a dit que ce
25 n'était pas son écriture.

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Mais, la question, c'est quoi?

3 Me KOPPE:

4 La question, c'est: comment sait-il avec certitude que dans le
5 document E3/4093 c'est bien sa signature et son écriture, tandis
6 que dans les autres, où il y a également son nom, ce n'est pas
7 son écriture?

8 J'aimerais savoir comment il est apte à faire la différence. <>

9 Q. Je reformule de façon plus simple. Hier, vous avez dit que
10 <plusieurs> documents que l'on vous montrait ne portaient pas
11 votre écriture et que ce n'était pas votre signature. Comment
12 pouvez-vous affirmer alors avec certitude que le document E3/4093
13 correspond bien à votre écriture et à votre signature? Qu'est-ce
14 qui vous permet d'affirmer cela?

15 [10.03.38]

16 <>

17 M. NEANG OUCH:

18 R. Bien, parce que je sais reconnaître mon écriture.

19 Le document E3/2785, du 7 mars, <signé de mon nom "San">, eh
20 bien, ce n'est pas mon écriture. Et la signature ce n'est pas non
21 plus ma signature.

22 Q. C'est exactement ce que j'ai compris de votre déposition hier,
23 Monsieur le témoin, mais il y a un, deux, trois, quatre, cinq,
24 six autres documents qui sont aussi des documents du district de
25 Tram Kak avec votre nom et parfois votre signature. Vous affirmez

23

1 également que ce n'est pas non plus votre écriture.

2 Donc, la question est la suivante: pouvez-vous nous expliquer
3 pourquoi vous êtes certain que le document E3/4093, c'est bien
4 votre écriture, tandis que sur les autres documents, ce n'est pas
5 le cas, ce n'est pas votre écriture et ce serait apparemment un
6 autre "San"?

7 R. Je <le sais pertinemment. Comme je> l'ai déjà dit, je sais
8 reconnaître <ma propre> écriture.

9 Q. Soit, mais alors, Monsieur le témoin, se pose la question de
10 savoir qui est l'autre "San" qui a signé six ou sept autres
11 documents <de ce nom>?

12 R. Je n'en sais rien, comme je l'ai dit. Ce n'est pas mon
13 écriture.

14 [10.05.46]

15 Q. Très bien, Monsieur le témoin. J'aimerais revenir au même
16 document, E3/4093, plus spécifiquement à une phrase:

17 "<Si des enfants ne peuvent pas être séparés> de leur mère,
18 <emmenez-les> également <à l'interrogatoire>. Une fois que <tout>
19 sera terminé, il faudra <tous les> balayer, <tous les> nettoyer
20 proprement."

21 <Quant au terme> "si", l'équivalent en khmer m'intéresse tout
22 particulièrement. <> Savez-vous <si dans les faits il a été>
23 possible de déterminer l'emplacement de ces enfants <qui ne
24 pouvaient pas être séparés de leur mère>?

25 R. Difficile d'expliquer le terme "si" ici. Si l'on ne pouvait

24

1 pas séparer les enfants de leur mère, alors, il fallait les
2 amener ensemble et tout balayer. C'est la décision qui a été
3 prise par Ta Rorn. Et c'est ce que j'ai écrit sous sa dictée.

4 Q. Oui, effectivement, c'est votre réponse, mais vous êtes un
5 enseignant, vous avez enseigné pendant longtemps. Peut-être qu'en
6 khmer c'est différent. Mais "si" <quelque chose doit se passer>,
7 <en anglais>, cela veut dire que cela ne se passe pas ou ne se
8 produit pas forcément.

9 Ainsi, ce que je voudrais savoir, c'est: y a-t-il vraiment eu des
10 enfants <qui ne pouvaient pas être séparés> de leur mère?

11 [10.08.41]

12 R. Ces enfants étaient avec leur mère, ceux <qui ne pouvaient pas
13 être séparés> de leur mère.

14 Q. Oui, mais ma question est de savoir si l'on a trouvé ces
15 enfants ou pas?

16 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

17 Q. <Nous abordons le terrain de la> grammaire comparative entre
18 le khmer et l'anglais; peut-être que mes questions ne sont pas
19 bien formulées. Mais <> dans votre note <il est écrit: "si" l'on
20 trouve des enfants. "Si".>

21 Alors, savez-vous si oui ou non, <dans le cas évoqué, l'on a
22 trouvé de tels enfants>?

23 [10.10.10]

24 R. Je ne comprends pas l'essence de votre question. Comme je vous
25 l'ai dit, les enfants restaient auprès de leurs mères.

25

1 Q. J'ai bien compris.

2 Je me tourne vers vous, Monsieur le Président. Peut-être que
3 quelque chose ne passe pas dans la traduction de ma question?
4 Ma question est... porte sur le terme "if", en anglais, "si", en
5 français. <Cela> indique qu'une situation peut ou non se
6 produire.

7 [10.10.45]

8 Monsieur le Président, peut-être pourriez-vous lui demander s'il
9 <était au courant que de tels enfants ont été trouvés>?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Une question. Vous voulez savoir s'il sait s'il y a eu des cas où
12 les enfants... est-ce que c'est cela votre question?

13 Me KOPPE:

14 Je ne veux pas savoir s'il connaît des cas, je parle de cet
15 <ordre> spécifique. <Cet ordre signifie "si vous trouvez des
16 enfants, tuez-les" ou semble signifier cela.> Je voudrais savoir
17 si dans ce cas spécifique, il sait si l'on a trouvé des enfants
18 <qui ne pouvaient pas être séparés> de leur mère, <si on les a
19 trouvés et> exécutés.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, je pense que vous pouvez répondre à la
22 question. Cette question est claire. Dans le rapport, on dit
23 qu'il faut séparer les enfants de leurs mères, on dit que <si
24 l'on ne pouvait pas les> séparer, <alors, il fallait tous les
25 emmener> et "les nettoyer", entre guillemets.

26

1 [10.12.12]

2 La version en khmer est très claire <> pour nous tous:

3 "<Il faut séparer les enfants de leur mère>; si on ne peut pas
4 les séparer de leurs mères, <il faut les> balayer, les nettoyer
5 proprement."

6 Sur la base de la teneur de ce compte-rendu, pourriez-vous
7 répondre à la question? <Qu'est-il arrivé à ces enfants?>

8 M. NEANG OUCH:

9 R. Une fois que Ta Rorn <a> pris cette décision, j'ai rédigé ce
10 qu'il <m'a> dicté, mais je ne sais pas ce qu'il est advenu après.
11 <Ils ne m'ont pas tenu au courant de ce qui a été fait ensuite.>

12 Me KOPPE:

13 Q. J'ai une autre question sur la même phrase.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Maître.

16 Il est à présent temps de passer à la pause. Nous reprendrons
17 l'audience à 10h30.

18 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du
19 confort du témoin, ainsi que de son avocat de permanence. Veuillez
20 à ce qu'ils soient de retour dans le prétoire avant 10h30.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 10h13)

23 (Reprise de l'audience: 10h33)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

27

1 Je vais redonner la parole à la défense de Nuon Chea, mais, avant
2 cela, j'aimerais informer les parties que la semaine dernière la
3 Chambre a été saisie d'une demande formulée par les
4 co-procureurs.

5 Il s'agit du <document E319/7>. Cette demande porte sur
6 <l'audition> de nouveaux témoins. Et la Chambre aimerait entendre
7 les commentaires, les observations, les interventions des
8 différentes parties pour pouvoir se prononcer. Nous pourrions le
9 faire cet après-midi, en fin d'après-midi.

10 La parole est à présent à Me Koppe, pour qu'il continue à poser
11 ses questions au témoin.

12 [10.34.55]

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. J'ai une question supplémentaire à vous poser par rapport à ce
16 document dont nous avons discuté abondamment, à savoir le
17 E3/4093.

18 Je reviens à cette phrase:

19 "Si des enfants ne peuvent <pas être séparés> de leur mère."

20 Le témoin fait quelque chose sur son téléphone apparemment,
21 j'attends qu'il ait fini.

22 Bien, Monsieur le témoin, j'aimerais revenir à cette phrase <qui
23 commence par "mais si ces enfants" - "but if children", en
24 anglais -, donc, dans ma version à moi, la version anglaise, il
25 est dit:

1 "Mais si des enfants ne peuvent être séparés de leur mère, il
2 faut les emmener également pour l'interrogatoire et, une fois que
3 tout est terminé, il faut <tous les> balayer proprement."

4 Ma première question porte sur "les enfants qui ne peuvent être
5 séparés de leur mère". <>

6 Est-ce que l'on parle ici de bébés?

7 R. Dans ce contexte, l'on ne peut pas parler de bébés, de
8 nourrissons, l'on veut parler d'enfants. <Moi-même, je n'ai pas
9 vu ces femmes et ces enfants.> <> Comme je l'ai dit, je ne sais
10 pas ce qu'il est advenu par la suite. Je me suis contenté de
11 faire un rapport et de mettre par écrit les décisions de
12 l'échelon supérieur. Peu importait la décision de l'échelon
13 supérieur, moi, je devais la mettre par écrit.

14 [10.37.31]

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Je comprends, mais ce qui m'intéresse, <c'est la formule> "les
17 enfants qui ne peuvent être séparés". <> Est-ce que l'on parle de
18 bébés, de jeunes enfants dont s'occupe encore leur mère?

19 R. L'on ne peut pas parler ici de bébés, de bébés qui sont encore
20 allaités. <D'après> moi, il s'agit des <> enfants qui peuvent
21 marcher <et parler>. Mais, comme je l'ai déjà dit, je ne sais pas
22 ce qu'il est arrivé par la suite.

23 Q. Mais il semble que la note < fasse une distinction > entre les
24 enfants plus grands, <> qui appartiennent déjà à des unités
25 itinérantes <ou à des unités d'enfants>, et d'autre part les

29

1 enfants <> que l'on ne peut pas séparer de leur mère. J'aimerais
2 donc savoir ce que l'on entend exactement par "enfants que l'on
3 <ne peut> séparer de leur mère"?

4 R. Les personnes qui travaillaient dans les unités itinérantes
5 étaient de jeunes hommes et de jeunes femmes. Il y avait
6 également des enfants âgés de 10 à 12 ans. Et, pour ce qui est de
7 ces <enfants en bas âge> que l'on ne pouvait séparer de leurs
8 mères, je vous ai déjà expliqué que <d'après> moi, il ne
9 s'agissait pas d'enfants allaités, il s'agissait <de petits>
10 enfants qui pouvaient marcher et parler.

11 Mais, comme je n'ai pas vu ce qui s'est passé par la suite, je ne
12 peux rien vous dire de plus. J'ai transmis le rapport à Ta Rorn
13 pour qu'il prenne une décision, <rien de plus. Et tout ce que
14 décidait Ta Rorn, je le couchais sur le papier.>

15 [10.40.10]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le témoin.

18 <Monsieur le Président>, j'ai une demande à faire en lien avec ce
19 document. Comme vous le savez, nous avons déjà indiqué à
20 plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de document original et
21 que nous ne parlions que de "copies".

22 Nous avons fait un peu de "bricolage" - entre guillemets -, et
23 nous avons essayé d'imiter le mieux possible les originaux. Nous
24 nous sommes basés sur les documents khmers <d'origine>, nous
25 avons vu comment les notes étaient rédigées, les notes qui

30

1 semblaient attachées aux... attachées à ce document, comme semble
2 avoir voulu le dire le témoin. <Je sollicite votre bienveillance
3 quant à la manière de procéder. Je vais vous le montrer.> Donc,
4 voilà, nous avons fait une copie <de cette sorte de carnet et de
5 la manière dont sa note y était vraisemblablement jointe>.
6 Et j'aimerais demander au témoin si ce que nous avons fabriqué
7 ainsi ressemble à des notes qui auraient été ainsi agrafées <> à
8 d'autres rapports, <et, si oui, de quelle manière précise>. Étant
9 donné que nous n'avons pas les originaux, nous souhaiterions
10 montrer au témoin ce que nous avons fabriqué. Et je demande à la
11 Chambre si elle serait d'accord ou pas.

12 [10.42.05]

13 (Discussion entre les juges)

14 [10.42.59]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Puis-je vous poser une question?

17 Votre objectif est-il de montrer comment les documents étaient
18 attachés ensemble ou agrafés?

19 Me KOPPE:

20 Oui, en fait, <il y a beaucoup de documents. J'essaie ici de
21 vérifier s'il agrafait ou attachait ainsi les petites notes qu'il
22 rédigeait à la main. Nous pensons que le document ressemblait à
23 ce que nous vous présentons.>

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Et pourquoi <ne pas tout simplement> poser cette question?

31

1 Me KOPPE:

2 Vous voyez que j'ai beaucoup de mal à obtenir des réponses <au
3 sujet de ce document>. Donc, j'ai pensé que ça pouvait être
4 pratique de montrer les choses de cette façon.

5 (Discussion entre les juges)

6 [10.44.99]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le co-procureur international a la parole.

9 M. KOUMJIAN:

10 Si cela est montré au témoin, je pense que les autres parties
11 devraient pouvoir également voir de quoi il s'agit.

12 Me KOPPE:

13 Nous pouvons laisser de côté cette question pour après la pause
14 sans problème; nous pouvons remettre le fruit de notre bricolage
15 aux autres parties <et aux juges> dans l'intervalle.

16 En fait, ce qui n'est pas clair, c'est si <sa note> renvoie au
17 document <en question> ou pas, car nous n'avons pas l'original.

18 Il faudra savoir si sa petite note renvoie <aux documents
19 sous-jacents qui semblent former un tout>.

20 Il faudrait que le témoin nous dise comment étaient gérés les
21 documents à l'époque et s'il collait ces notes de cette façon,
22 s'il mettait un trombone ou s'il les agrafait. Peut-être que la
23 note n'a rien à voir avec le document auquel elle est apposée ou
24 attachée.

25 [10.45.48]

1 M. KOUMJIAN:

2 Oui, ces questions sont tout à fait censées, mais il n'est pas
3 nécessaire pour autant de fabriquer quoi que ce soit à montrer au
4 témoin. La Défense peut très bien demander au témoin comment les
5 notes étaient attachées aux rapports, <si sa note faisait
6 référence aux autres documents>. D'ailleurs, <> ces questions ont
7 déjà été posées.

8 Me KOPPE:

9 Très bien. Je vais essayer.

10 Q. Monsieur le témoin, nous parlons de la petite note que vous
11 avez dit avoir écrite. Vous souvenez-vous de la façon dont vous
12 attachiez vos notes aux documents sous-jacents? Est-ce que vous
13 agrafiez vos notes? Est-ce que vous utilisiez des trombones?
14 <Dans ce cas précis>, comment est-ce que vous attachiez vos notes
15 au document principal ou aux autres documents?

16 M. KOUMJIAN:

17 Excusez-moi. Dans cette question, l'on présume qu'un... que la note
18 était attachée à un autre document, mais ce n'est pas ce qu'a dit
19 le témoin. La Défense a mentionné un autre texte, il s'agit des
20 deux pages suivantes, <il y est dit: "S'agissant du rapport de la
21 base de Trapeang Thum Khang Cheung, je l'ai déjà envoyé à
22 l'organisation du district. Il s'agit ici d'une copie du rapport
23 de la base". Et cela se termine ainsi: "Camarade respecté et
24 bien-aimé en charge de la section du district, soyez-en
25 informé.">

33

1 Donc, je ne veux rien suggérer au témoin, mais il y a d'autres
2 possibilités. Il n'y a pas que la possibilité selon laquelle les
3 autres documents ont été envoyés par le témoin, <accompagnés
4 ainsi de la note>.

5 [10.47.51]

6 Me KOPPE:

7 Je suis tout à fait d'accord avec l'Accusation, mais le fait est
8 que nous ne savons pas. Tout ce que nous savons - et nous l'avons
9 déjà dit à maintes reprises -, c'est que nous n'avons pas
10 l'original. Et nous savons également que ces documents ont été
11 largement utilisés après 1979.

12 Si cette petite note <> était attachée à ce document, il faut
13 pouvoir en être certain, car il semble qu'elle ait un lien avec
14 un ordre direct d'exécuter des personnes ici.

15 Je vais donc répéter ma question, Monsieur le témoin.

16 Q. Vous souvenez-vous si vous avez attaché votre note au document
17 principal, dans ce cas précis?

18 M. NEANG OUCH:

19 R. Je ne m'en souviens pas. Lorsque je vois <cette petite> note
20 de quatre lignes, ici, devant la Chambre, je n'arrive pas à me
21 souvenir de ce que j'ai fait à l'époque. Cela ne m'aide pas
22 vraiment à m'en souvenir.

23 [10.49.20]

24 Q. Vous souvenez-vous si vous aviez un petit carnet? Un petit
25 carnet dont vous arrachiez les feuillets pour les attacher <aux

1 pages d'un cahier pour enfant>?

2 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens plus comment
3 j'attachais mes notes à ces documents, car nous avons ici des
4 copies et non pas des originaux.

5 Q. J'aimerais lire... vous lire un passage de la déposition d'une
6 femme témoin dont nous avons déjà discuté.

7 J'attire votre attention sur la question 212.

8 Il s'agit du document E319/12.3.2, Monsieur le Président.

9 Question 212 - je cite:

10 "Lorsque des miliciens ont arrêté des personnes, est-ce que vous
11 avez envoyé une lettre en réponse à An?"

12 Réponse:

13 "Je n'ai pas écrit à An, mais j'ai écrit directement au
14 secrétaire du district parce qu'à l'époque certaines lettres
15 étaient des faux, et je m'inquiétais également pour moi-même.

16 Dans cette lettre, j'ai écrit: 'Maintenant, les personnes ont été
17 arrêtées, comme demandé.'"

18 Monsieur le témoin, ce témoin, qui <> semblait être cadre à votre
19 niveau, a parlé de lettres contrefaites. Cela vous dit-il quelque
20 chose?

21 [10.51.53]

22 R. J'aimerais vous parler du document E3/2785. <Adressé> au
23 camarade An, <il y est dit> que deux <hommes> se sont enfuis vers
24 le "Yuon" <pour rejoindre ceux qui avaient fui deux jours plus
25 tôt>. Et cette lettre <datée du 7 mars>, qui est signée par un

35

1 certain San, est <selon moi> une lettre contrefaite, car
2 effectivement, il y avait des faux à l'époque du Kampuchéa
3 démocratique, et je peux confirmer <> que cela n'est pas mon
4 écriture sur ce document. <Je sais très bien à quoi ressemble mon
5 écriture.>
6 Et, pour ce qui est de cette femme que vous avez citée, eh bien,
7 elle aussi a confirmé <que pendant le> Kampuchéa démocratique, il
8 y avait des lettres contrefaites.
9 Maintenant, vous comprenez peut-être pourquoi Ta Rorn n'écrivait
10 pas ses propres instructions, pourquoi il me donnait ses
11 instructions et qu'il me demandait de les mettre par écrit. <Il
12 n'apposait même pas sa propre signature sur ses lettres.> Il ne
13 voulait peut-être pas être impliqué. On ne pouvait pas retrouver
14 ce qui était dit uniquement à l'oral, bien sûr. On ne pouvait
15 retrouver que ce qui était couché par écrit <et il évitait cette
16 possibilité pour ne pas se mettre en danger. Ainsi, tout reproche
17 retomberait sur mes épaules, étant donné que j'avais écrit ce
18 document et que j'y avais apposé ma signature. L'instruction
19 qu'avait donnée Ta Rorn à l'oral était dès lors réduite à néant.>
20 Q. Je comprends, Monsieur le témoin. Pourriez-vous nous expliquer
21 pourquoi le E3/2785 est un faux? Pourriez-vous nous dire quel est
22 votre raisonnement, <> pourriez-vous nous dire ce qui vous permet
23 de dire qu'il s'agit là d'un faux, <que ce document d'époque
24 rédigé sous le Kampuchéa démocratique est contrefait>?
25 [10.53.56]

36

1 R. Je m'appuie sur le fait qu'il ne s'agit pas là de mon
2 écriture. Ce n'est pas du tout mon écriture. Ce que je vois ne
3 correspond pas à mon écriture.

4 Q. Mais alors comment pouvez-vous dire qu'il s'agit d'un faux...
5 sous le Kampuchéa démocratique? Pourrait-il s'agir d'un faux qui
6 daterait d'après 79, <d'après vous>? <Et là je vous demande
7 d'avancer une théorie.>

8 R. Je ne <saurais> vous dire en quelle année cette lettre a été
9 contrefaite.

10 Q. Vous insistez donc pour dire que vous ne reconnaissez pas
11 votre écriture, et, puisque c'est votre nom qui est cité ici,
12 "San", il s'agit nécessairement d'un faux. Est-ce que c'est bien
13 là ce que vous affirmez?

14 R. Oui, <en effet>, parce qu'il ne s'agit pas de mon écriture.

15 Q. Et qu'en est-il, Monsieur le témoin, du document E3/2423? Il
16 s'agit d'une déposition liée également à ce document qui ne porte
17 pas votre écriture.

18 L'ERN est le 00079128 <en khmer>.

19 <Monsieur le témoin, veuillez consulter le E3/2423.> J'aimerais
20 savoir s'il s'agit de votre signature, oui ou non, et sinon s'il
21 s'agit <selon> vous d'un faux.

22 R. Le document E3/2423 <> ne présente pas non plus mon écriture.

23 [10.57.00]

24 Q. <S'agissant du précédent> document, vous avez répondu avec
25 beaucoup d'assurance qu'il s'agissait <d'une> lettre contrefaite.

37

1 Pensez-vous que, là encore, il s'agisse d'une lettre contrefaite?

2 Et, si oui, pourquoi?

3 R. Je m'appuie uniquement sur l'écriture. Cette écriture n'est
4 pas la mienne.

5 Q. J'aimerais maintenant vous renvoyer au document E3/2444,
6 Monsieur le témoin.

7 Je vous pose la même question. Vous avez dit précédemment qu'il
8 ne s'agissait pas de votre signature ni de votre écriture,
9 pourriez-vous confirmer, s'il vous plaît?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le co-procureur adjoint national a la parole.

12 Mme SONG CHORVOIN:

13 Monsieur le Président, pour ce qui est du document E3/2444, que
14 vient de citer la Défense, je vois dans mes notes que le témoin a
15 dit qu'il n'arrivait pas à lire ce qui y figurait. Il n'a pas dit
16 qu'il ne s'agissait pas de son écriture à lui. <Donc, j'aimerais
17 que le conseil se réfère aux documents et leur ERN faisant
18 référence à la déposition du témoin. Merci, Monsieur le
19 Président.>

20 [10.58.57]

21 Me KOPPE:

22 <Soit>. Je vais passer à un autre document. Je m'appuyais sur le
23 projet de transcription, donc cela n'était pas <toujours> clair à
24 nos yeux.

25 Je vais passer au E3/4122 et je vous pose la même question.

1 (Courte pause)
2 [11.00.21]
3 Mme SONG CHORVOIN:
4 Monsieur le Président, puis-je prendre la parole?
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Oui, allez-y.
7 Mme SONG CHORVOIN:
8 Monsieur le Président, la Défense cite un document E3 sans donner
9 l'ERN exact. Et ce document fait neuf pages. Pourriez-vous lui
10 demander de nous donner l'ERN <précis auquel il se réfère>, s'il
11 vous plaît?
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Oui, merci.
14 Maître Koppe, pourriez-vous préciser l'ERN pour ce document <>
15 dans les trois langues, s'il vous plaît, pour que les parties et
16 les juges puissent bien suivre vos questions. Et cela aiderait
17 également l'avocat de permanence pour qu'il aide le témoin.
18 Me KOPPE:
19 Bien sûr, Monsieur le Président.
20 En khmer: <00271087>; en anglais: <00779255> jusqu'à 57. Je n'ai
21 pas les ERN en français, je m'en excuse.
22 Il semble que l'avocat de permanence n'ait pas le document
23 E3/4122. Avec votre permission, j'aimerais lui remettre un
24 exemplaire papier.
25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Allez-y.

2 (Courte pause)

3 [11.03.38]

4 Me KOPPE:

5 Maître, il s'agit de la page ERN 00271087 - 1-0-8-7; à la fin, en
6 khmer.

7 (Courte pause)

8 [11.04.20]

9 Me KOPPE:

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit hier que ce n'était pas
11 votre écriture. Le confirmez-vous? Si oui, êtes-vous en mesure...
12 Je vois que l'Accusation est debout.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y, co-procureur international.

15 M. KOUMJIAN:

16 J'allais dire que je n'ai pas utilisé ce document. Je ne me
17 souviens pas que le juge Lavergne ou n'importe quel autre juge
18 ait utilisé ce document, ni les parties civiles, pendant
19 l'interrogatoire.

20 Me KOPPE:

21 J'ai demandé à mon équipe de recueillir tous les documents
22 <montrés> au témoin dont il a <parlé>. Je <ne suis pas certain
23 d'avoir procédé au mieux, alors, je> peux tout à fait procéder à
24 une vérification et m'assurer <> que cela figure bien dans le
25 procès-verbal. <Non?>

40

1 Bien. Alors, pour avancer, je passe au document suivant.

2 Je me tourne vers vous, Juge Lavergne. Le document E3/2424, il me
3 semble, a été présenté hier au témoin. <Et, si je vois que
4 personne n'acquiesce>, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous
5 examiniez le document E3/2424 - ERN, en khmer: 00270757, 58 et
6 61.

7 [11.06.06]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Je ne pense pas avoir utilisé ce document. Je ne pense pas avoir
10 utilisé ce document, mais...

11 Me KOPPE:

12 Permettez alors que je revienne sur ces documents après la pause.
13 Peut-être y a-t-il eu un malentendu <au sein de mon équipe, nous
14 l'avons fait à la dernière minute. Donc, Monsieur le témoin...>

15 M. KOUMJIAN:

16 C'est moi qui ai utilisé ce document.

17 Me KOPPE:

18 Bien. Voilà qui répond à ma question.

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce là bien votre écriture et votre
20 signature? Sinon, affirmez-vous que c'est là une contrefaçon
21 également?

22 M. NEANG OUCH:

23 R. De quel document parlez-vous?

24 Q. E3/2424.

25 (Courte pause)

41

1 [11.07.34]

2 Me KOPPE:

3 Vous ne l'avez pas?

4 Puis-je remettre ce document au témoin, le document E3/2424?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 Me KOPPE:

8 Particulièrement, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous

9 regardiez la page, en khmer: 00270757, 58 et 61.

10 (Le témoin consulte les documents)

11 [11.08.58]

12 Me KOPPE:

13 Je lis mal le khmer. Il me semble que c'est la page 61 à la fin,

14 58 et 57. Ce sont les trois pages qui nous concernent.

15 (Le témoin consulte les documents)

16 [11.11.49]

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si c'est votre écriture

19 et votre signature?

20 M. NEANG OUCH:

21 R. Quel est l'ERN? Est-ce que c'est 00270761, document E3/2424?

22 Me KOPPE:

23 Je viens de vous donner mon exemplaire, donc, je ne peux pas

24 vérifier.

25 Monsieur le Président, pourrait-on s'organiser de façon à avoir

42

1 la bonne page? Je m'en remets à mon consultant khmer pour
2 identifier le document. Ainsi, si vous me le permettez, je
3 reviendrai sur cette question après la pause déjeuner.
4 Je vais passer à un autre sujet.
5 Ainsi, Monsieur le témoin, je vais revenir à cette question. Je
6 vais maintenant passer à un autre sujet. Et je vais aborder ce
7 qui a été dit par <cette femme> témoin dans la déposition qui a
8 déjà été évoquée. Je vais vous <lire certains extraits de sa
9 déposition et> je vais vous demander <à chaque fois> votre
10 réaction à ce qu'elle dit. <>

11 Il s'agit de l'E319/12.3.2, question 56.

12 Peut-être que mon confrère de permanence a la question sous les
13 yeux? La question porte sur Ta Mok et consiste à savoir si le
14 témoin connaissait Ta Mok personnellement.

15 Réponse:

16 "Oui, je le connaissais personnellement. Parfois, il venait à la
17 cuisine de la coopérative. Il demandait aux gens s'ils mangeaient
18 à leur faim ou pas. Ta Mok se rendait en visite sur chacun des
19 sites. J'ai rencontré Ta Mok."

20 Q. Ma question est donc très simple, Monsieur le témoin:

21 Pouvez-vous me confirmer ou pouvez-vous infirmer si, oui ou non,
22 Ta Mok demandait <toujours> si les gens avaient suffisamment à
23 manger?

24 [11.14.56]

25 M. NEANG OUCH:

43

1 R. Ce que dit la dame dans sa déposition est vrai. Il demandait
2 toujours si les gens avaient suffisamment à manger.

3 Q. D'après vos souvenirs, cela veut-il dire qu'il était inquiet
4 et que c'était l'une de ses préoccupations principales que de
5 savoir si les gens avaient suffisamment à <manger>?

6 R. Il s'inquiétait toujours de cela. Il était lui-même
7 agriculteur et cultivait du riz.

8 Q. L'a-t-on jamais mis face à une situation où les gens n'avaient
9 pas suffisamment à manger et aurait-il à ce moment-là réagi en
10 donnant des instructions pour remédier à cette situation?

11 N'avez-vous jamais été témoin d'une telle... de telles
12 circonstances?

13 R. Parfois, il prenait des mesures. Il prenait du riz de son
14 entrepôt et le donnait aux gens <ou à une coopérative. J'en ai
15 parfois été témoin.>

16 Q. Je vous remercie.

17 On a posé une question à ce même témoin, il s'agit de la question
18 101. Je vous donne lecture de cette question puis de sa réponse.

19 À nouveau, je vous demanderais quelle est votre réaction.

20 Question:

21 "Après que les Khmers rouges ont déclaré la victoire, en 1975,
22 Phnom Penh s'est retrouvée vide puisqu'elle avait été évacuée. De
23 nombreuses personnes ont été évacuées au secteur 13. Comment <>
24 les autorités khmères rouges avaient-elles <réparti> ou classé
25 toutes les personnes qui avaient été évacuées?"

1 Réponse:

2 "D'après mes souvenirs, d'abord, ils les ont tous amenés à un
3 seul et même endroit, puis ensuite ils les ont <> répartis dans
4 les villages pour qu'ils vivent tous ensemble. Ils <les ont
5 répartis dans les villages en fonction de la dimension>
6 économique propre <à chaque> village."

7 Pouvez-vous affirmer si ce que dit le témoin est exact ou est
8 inexact?

9 [11.17.57]

10 R. Ce qui est ici dit est correct.

11 Q. Pourriez-vous nous dire alors ce que cela veut dire que vivre
12 ensemble - mot-à-mot: "<vivre> mélangés les uns aux autres"?

13 Comment est-ce que ça se passait dans la pratique?

14 R. Vivre tous ensemble <en se mélangeant>, cela voulait dire que
15 les gens de Phnom Penh avaient le droit de vivre avec les
16 villageois. Voilà ce que cela veut dire. <Par exemple, deux ou
17 trois familles de Phnom Penh étaient autorisées à vivre et à se
18 mélanger dans quatre à cinq... ou dans quatre à dix maisons dans le
19 village.> Cela veut dire que les gens de Phnom Penh vivaient côte
20 à côte avec les villageois. <>

21 Q. Vous souvenez-vous ou savez-vous si les gens venus de Phnom
22 Penh pour vivre côte à côte <avec> les villageois faisaient
23 l'objet d'une discrimination simplement parce qu'ils venaient de
24 Phnom Penh?

25 R. Je n'ai jamais rencontré un tel incident, une telle

1 discrimination.

2 Q. Et pourtant d'aucuns ont déposé en disant que les gens du
3 17-Avril n'étaient pas aussi bien traités que les villageois. Que
4 pouvez-vous nous dire?

5 [11.20.21]

6 R. Eh bien, j'imagine que peut-être que les personnes ou les gens
7 de Phnom Penh avaient leur propre opinion. Moi-même, <j'avais
8 aussi formé ma propre opinion>. À l'époque, je croyais que <mes
9 proches> étaient des gens du 17-Avril parce qu'ils venaient de
10 Phnom Penh. <C'est peut-être ce que pensaient entre eux les gens
11 venus de Phnom Penh.> Cette question, j'en ignorais tous les
12 tenants et aboutissants. Peut-être s'agissait-il d'une opinion
13 qui leur était personnelle?

14 Q. Savez-vous s'il y avait une politique appliquée par les Khmers
15 rouges selon laquelle il fallait discriminer les gens du
16 17-Avril? Savez-vous si une telle politique existait?

17 R. Je ne savais pas si, oui ou non, il existait une telle
18 politique avant d'arriver au district de Tram Kak. <Je ne me
19 souviens pas l'avoir entendu quand j'étais là-bas.> J'ai entendu
20 <le comité de district annoncer> que tout le monde était égal.

21 Q. Je passe à présent à un autre passage de ce procès-verbal
22 d'audition, réponse 111 jusqu'à la réponse 114. <>

23 Monsieur le témoin, permettez que je vous donne lecture de
24 l'intégralité de ce passage. C'est un peu plus long, je vous
25 demande votre patience.

1 [11.22.25]

2 Question:

3 "Sous le régime des Khmers rouges, le Parti arrangeait les
4 mariages. Comment ces mariages étaient-ils arrangés? Y avait-il
5 une discussion au niveau du secteur ou était-ce une décision
6 prise au niveau de la coopérative ou du village?"

7 Réponse:

8 "La commune <> dressait la liste des noms des couples à marier et
9 l'envoyait - cette liste - au niveau du secteur pour que le
10 secteur décide combien de couples il fallait marier à chaque
11 fois. Moi, à l'échelon inférieur, je n'osais pas prendre ce type
12 de décision. Ceux qui s'aimaient venaient nous en informer,
13 <alors> nous dressions la liste de leurs noms, et nous envoyions
14 ensuite ces noms au secteur. Ceux qui n'étaient pas d'accord nous
15 le disaient également et nous biffions alors leurs noms."

16 Question:

17 "Nous avons des preuves et nous savons que les gens n'étaient pas
18 libres de choisir leur époux mais que le Parti les forçait quand
19 même à se marier. Est-ce <> vrai?"

20 Réponse:

21 "Le Parti décidait, mais il s'arrangeait pour marier le Peuple
22 nouveau au Peuple nouveau et le Peuple ancien au Peuple ancien.
23 On peut dire qu'il <s'agissait> de mariages forcés parce que
24 c'est le Parti qui prenait les décisions. Si le Peuple nouveau
25 s'était marié au Peuple ancien <> et si quelqu'un refusait,

1 alors, on biffait leurs noms dans la liste, parce qu'on <gardait
2 trace des antécédents des gens>."

3 Question:

4 "Est-ce que les mariages forcés ou les mariages arrangés désignés
5 par le niveau du Centre jusqu'au niveau de la zone et, plus bas
6 encore, au niveau du secteur, puis au district et à la commune,
7 est-ce que c'était comme cela que ça se faisait? De haut en bas?
8 Ou est-ce que la décision était prise par la commune ou au niveau
9 du district?"

10 Réponse:

11 "Le niveau du Centre, non, ne décidait pas. C'était le niveau de
12 la commune et du district."

13 Question:

14 "Qui décidait qui se mariait à qui?"

15 <Réponse 114:>

16 "Sur mon site, je posais la question, je m'enquérais pour savoir
17 quels étaient les hommes et les femmes qui travaillaient ensemble
18 et qui s'entendaient bien. Ainsi, je m'arrangeais pour qu'ils se
19 marient les uns aux autres. Le niveau du village faisait un
20 compte-rendu ensuite à la commune sur cette personne en disant
21 qu'elle devait épouser telle autre personne, et il y avait
22 également des mariages forcés. Ensuite, le niveau de la commune
23 faisait un compte rendu au district. Mais je ne sais pas si, oui
24 ou non, le district faisait suivre ce rapport à l'échelon
25 supérieur. Je ne savais pas <comment étaient arrangés les

1 mariages sur> les autres sites." <>

2 [11.25.17]

3 J'ai encore une autre question, Monsieur le Président, sur la
4 question 116 <(sic)>.

5 "Nous <avons des preuves et avons été informés que beaucoup
6 d'hommes et de femmes> ont refusé de se marier <parce qu'ils ne
7 se connaissaient pas>. Le saviez-vous? Que se passait-il s'ils
8 refusaient de se marier comme cela avait été prévu pour eux?"

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Il s'agit de la réponse 117.

11 Me KOPPE:

12 <Réponse:>

13 "Rien de tel n'est arrivé sur mon site. Ils se connaissaient tous
14 parce que mon site n'était pas très grand. Nous arrangions donc
15 leur mariage. Les couples donnaient leur accord, mais si
16 l'échelon supérieur ne donnait pas son aval, alors, ils ne
17 pouvaient pas se marier."

18 Q. Monsieur le témoin, il s'agit là d'un très long passage. Ma
19 question est une question de nature générale. Êtes-vous d'accord
20 ou non avec cette affirmation sur les mariages?

21 M. NEANG OUCH:

22 R. <Je suis d'accord avec ce qui a été dit.> Les arrangements au
23 sein des communes <variaient>. Dans ma commune, nous avons nos
24 propres modalités. Je suis d'accord avec cette affirmation.

25 Q. Savez-vous si, pendant la période du Kampuchéa démocratique,

1 il existait oui ou non une politique forçant les hommes et les
2 femmes à se marier les uns aux autres contre leur gré? En
3 d'autres termes, étaient-ils mariés même s'ils n'étaient pas
4 d'accord, même s'ils ne s'aimaient pas?

5 [11.27.16]

6 R. Je n'étais pas bien au courant, <mais la déclaration de ce
7 témoin est correcte s'agissant de la mise en œuvre dans sa
8 localité>. Pour ma part, je n'en savais pas grand-chose.

9 S'agissant des mariages forcés, comme c'est écrit ici, les noms
10 <du couple concerné> étaient biffés quand ils n'étaient pas
11 d'accord.

12 Q. Mais y avait-il des directives générales venues d'en haut <et
13 communiquées aux échelons inférieurs> indiquant <que l'on pouvait
14 forcer des couples à se marier>?

15 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas s'il existait
16 un tel principe ou une telle politique.

17 Q. Et que pouvez-vous nous dire des disparités entre les communes
18 s'agissant des mariages? La façon dont les mariages étaient
19 arrangés changeait-elle d'une commune à l'autre, d'après vos
20 souvenirs?

21 R. Ça n'était pas très différent d'une commune à l'autre. Par
22 exemple, pour <cinq> couples, le chef de la coopérative ou le
23 chef de la commune arrangeait le mariage. Ce chef de la commune
24 ou de la coopérative déclarait alors que les <cinq> couples
25 seraient mariés. Une fois cette annonce faite, <> les couples

50

1 devaient se lever et devaient prononcer un engagement, <leur
2 engagement à vivre ensemble>.
3 D'abord, les hommes se levaient et prononçaient leur engagement.
4 Ensuite, c'était au tour des femmes de <se lever pour> prononcer
5 leur engagement. Une fois que les <> cinq couples avaient
6 prononcé leur engagement, alors, il y avait un <dîner> avec <de
7 la soupe>, du poulet et du riz.

8 [11.30.15]

9 Q. Il s'agit de la cérémonie que vous décrivez. Que pouvez-vous
10 nous dire en revanche sur la façon dont les hommes et les femmes
11 se <découvraient>? Y avait-il des différences d'une commune à
12 l'autre dans la façon dont on les <appariait>?

13 R. <Normalement, il n'y avait pas de mariages entre communes.> En
14 fait, l'homme et la femme en question venaient de la même
15 commune, mais peut-être que l'homme et la femme venaient de
16 villages différents. Au demeurant, ils travaillaient sur le même
17 site de travail ou étaient dans la même unité <mobile>. Ils
18 pouvaient donc se voir tous les jours et ainsi on pouvait les
19 mettre ensemble. <Dans la commune de Leay Bour, des chauffeurs
20 d'un groupe rattaché au secteur ont demandé à se marier avec des
21 femmes membres de l'unité mobile de la commune de Leay Bour.
22 C'était un cas unique, alors qu'ils étaient issus du bureau du
23 secteur, ils ont demandé à se marier à des membres de l'unité
24 mobile de la commune de Leay Bour. Ils s'étaient rencontrés et
25 étaient tombés amoureux les uns des autres. Et finalement nous

51

1 avons accepté leur demande.> La cérémonie de mariage, quant à
2 elle, je vous en ai déjà parlé: pas de musique, pas d'achar à la
3 cérémonie.

4 Q. Avant la pause, encore une question.

5 Vous souvenez-vous s'il y a eu un cas où une femme qui n'aimait
6 pas son futur mari a quand même été forcée de l'épouser?

7 R. J'ai vu un incident de ce genre <dans la commune de> Leay
8 Bour. <Un> chauffeur du secteur 13 s'est marié à une femme
9 appartenant à une unité itinérante de <la commune de> Leay Bour.
10 Au bout de <quatre à> dix jours, suite au mariage, la femme a
11 affirmé qu'elle ne voulait <plus> vivre avec cet homme. Le chef
12 de la commune n'a pas réagi à l'époque, et le couple <a vécu
13 séparément pendant un moment. Par la suite, les époux ont tous
14 deux reçu des conseils de la part de leurs collègues respectifs,
15 puis> ils se sont remis à vivre ensemble.

16 Il y a eu également un incident, un autre incident. <Un couple a
17 demandé à être séparé après un mois de mariage.>

18 Et ils ont vécu séparément pendant <des années>. <Après
19 l'invasion vietnamienne, le mari s'est enfui dans la forêt, le
20 long de la frontière. À la frontière, il a menti aux
21 responsables, il a dit que son épouse était décédée et qu'il
22 l'avait enterrée. En faisant cela, il avait l'intention de
23 demander un nouveau mariage. Le gendre de Ta Mok, du nom de
24 Boran, le chef de l'unité de transport, n'a pas accepté sa
25 demande. Alors, ils sont venus me demander à moi qui étais posté

52

1 à Phnum Damrei Romeal de vérifier si son épouse était encore en
2 vie, et je leur ai dit qu'elle était encore en vie. Il a été
3 décidé que je lui ramène son épouse pour qu'il vive avec elle.
4 Ils ont finalement vécu ensemble et ont eu quatre enfants. Avant
5 la réintégration dans le gouvernement royal>, la femme a fui à
6 nouveau son mari. <>

7 Donc, voilà pour les deux incidents <dont j'ai été témoin>.

8 [11.35.01]

9 Q. Vous ne mentionnez que deux incidents, Monsieur le témoin?
10 Savez-vous si les deux femmes concernées ont été punies,
11 sanctionnées ou ont eu des ennuis <à cause de leurs problèmes de
12 couple>?

13 R. Non.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci. Merci beaucoup.

18 Nous allons maintenant faire la pause déjeuner. L'audience
19 reprendra à 13h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
21 pause déjeuner. Veuillez ramener le témoin et son avocat dans le
22 prétoire avant 13h30.

23 Agents de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan dans la salle
24 d'attente au sous-sol et veillez à ce qu'il soit de retour dans
25 le prétoire avant 13h30.

1 L'audience est suspendue.

2 (Suspension de l'audience: 11h36)

3 (Reprise de l'audience: 13h33)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 Nous allons donner la parole à la défense de Nuon Chea pour
7 qu'elle poursuive son interrogatoire.

8 Maître, vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
11 juges.

12 L'Accusation a posé une question ce matin par rapport au
13 <prochain> témoin. <> Il est évident que <ce témoin> est
14 pertinent <et j'estime qu'il faut la faire déposer dès que
15 possible. Cependant, nous aurons là aussi le même problème avec
16 ce témoin, car il y aura> beaucoup d'éléments <de preuve> à
17 prendre en compte <qui portent sur> les activités au niveau du
18 secteur. Nous devons donc être prudents, mais nous... nous ne
19 sommes pas du tout opposés au fait que la déposition de ce témoin
20 soit prévue le plus rapidement possible.

21 Cela étant dit, j'aimerais poursuivre mon interrogatoire.

22 Q. Monsieur le témoin, avant la pause déjeuner, je vous ai lu des
23 extraits d'un procès-verbal d'audition d'un témoin - vous savez
24 de qui je parle -, j'aimerais vous poser d'autres questions par
25 rapport à ces extraits, <à ce qu'elle a dit>. J'aimerais lire la

54

1 réponse apportée à la question 141, et j'aimerais que vous
2 réagissiez à ce que je vais lire.

3 Donc, <Monsieur le témoin,> les enquêteurs lui posent la question
4 suivante:

5 "Avez-vous été autorisée à nommer ou à <évincer> les <chefs> de
6 coopérative?"

7 Réponse:

8 "Il y <avait> une élection pour choisir un bon chef de
9 coopérative <au sein des> villages. Une fois <que les villageois
10 avaient> choisi quelqu'un, eh bien, c'est moi qui nommais cette
11 personne. J'avais également l'autorisation <d'évincer tout chef
12 de coopérative méchant ou discourtois, et donc ils redevenaient
13 des citoyens ordinaires>. Les chefs de coopérative étaient en
14 général choisis parmi les <citoyens> ordinaires."

15 Question:

16 "Si un chef de coopérative ne se comportait pas bien, est-ce
17 qu'il était arrêté ou reforgé ou rééduqué?"

18 Réponse:

19 "Les chefs de coopérative n'étaient ni arrêtés ni rééduqués, mais
20 le peuple, oui, il l'était. Les chefs de coopérative <méchants et
21 malhonnêtes> étaient <évincés> et <redevenaient des gens
22 ordinaires s'occupant de tâches telles que> transporter <du bois
23 de chauffe>, des légumes, et cetera."

24 Monsieur le témoin, j'aimerais que vous me disiez ce que vous
25 pensez de cet extrait dont je viens de vous donner lecture.

1 Êtes-vous d'accord, <> oui ou non?

2 [13.37.52]

3 M. NEANG OUCH:

4 R. Je n'ai jamais vu <quelqu'un se faire évincer ou remplacer de
5 la sorte>.

6 Q. Merci.

7 <> J'aimerais revenir à l'expression <"chef de coopérative
8 méchant ou discourtois">. Est-ce que cela vous dit quelque chose?

9 Est-ce que vous savez ce que veut dire la témoin par là?

10 R. Il m'est difficile de vous répondre, de donner une définition
11 de cette expression. Tout était jugé au cas par cas. Je ne <sais
12 pas où il y a eu un tel cas, dans quelle coopérative ou quel
13 village>, donc, j'ai du mal à répondre à votre question.

14 Q. Savez-vous si dans l'"Étendard révolutionnaire", par exemple,
15 il y avait des directives <> données aux cadres pour ce qui est
16 de la façon dont ils devaient se comporter par rapport aux
17 autres?

18 R. J'ai vu l'"Étendard révolutionnaire", mais j'ai oublié ces
19 instructions, car plus de trente ans se sont déjà écoulés. Des
20 instructions étaient données pendant les <séances d'étude>. L'on
21 disait que les cadres devaient faire le bien pour le peuple, que
22 les cadres devaient <faire de leur mieux pour apporter un toit et
23 à manger> au peuple. Ces <séances d'étude> avaient lieu au bureau
24 de la zone ou au bureau du secteur, et parfois <> à Phnom Penh.

25 [13.40.52]

56

1 Q. Savez-vous quelles étaient les politiques générales en la
2 matière? Savez-vous s'il y avait une politique de sanctions, de
3 <sanctions> disciplinaires pour les cadres qui se comportaient
4 mal envers le peuple?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Je vais passer à un autre extrait de ce procès-verbal
7 d'audition. Nous avons déjà abordé cette question au cours des
8 derniers jours, mais j'aimerais quand même y revenir.
9 Il s'agit de la réponse apportée aux questions 147, 148, 151 et
10 152. Je vais vous <> donner lecture de ces extraits.

11 Me MOEURN SOVANN:

12 (Intervention non interprétée).

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Apparemment, l'avocat de permanence n'a pas ce document sous les
15 yeux. L'huissier d'audience doit le lui remettre.

16 [13.42.30]]

17 Me KOPPE:

18 Je commence par la question 147. Je le répète, Monsieur le
19 témoin, nous avons déjà abordé cette question, mais je tiens à
20 vous lire ce passage.

21 Donc, question 147:

22 "Qu'appelait-on faute légère et qu'appelait-on faute grave?

23 <Quels étaient-ils?>"

24 Réponse:

25 "Le chef de coopérative <que j'ai évoqué avait volé un peu de

1 nourriture; l'on> estimait que c'était une faute légère. Ceux qui
2 volaient des ustensiles qui devaient être stockés étaient
3 également coupables de délits légers, mineurs. Mais ceux qui
4 abîmaient du matériel ou qui incitaient les autres, qui avaient
5 <des mots durs envers> le Angkar ou qui s'opposaient à le Angkar,
6 <ou qui se rendaient coupables de tromperie,> alors ceux-là
7 étaient considérés comme étant coupables de fautes graves.
8 <Violer la> femme d'autrui était également considéré comme un
9 crime grave, et il fallait que toutes les personnes soient
10 arrêtées et envoyées pour être rééduquées. Tout cela <était
11 décidé> uniquement <à la base>, sous ma supervision."

12 Question suivante:

13 "Sous ce régime, tous les biens étaient mis en commun. On était
14 opposé à la propriété privée. Le vol <de vivres en faible
15 quantité> était considéré comme <> un délit mineur. <De tels
16 actes étaient-ils jugés contraires à la révolution?>"

17 La réponse est donnée:

18 "<Sachez> que le vol dû à la faim était un délit mineur. Par
19 ailleurs, les vols plus fréquents étaient plus graves. Ils
20 devaient m'être notifiés par l'échelon inférieur."

21 <Enfin, question 151:>

22 "<Vous venez de préciser qu'il y avait> deux types de crimes:
23 <les délits mineurs et les crimes graves>. Et, pour ce qui est
24 des crimes graves, il y avait <notamment> le viol. <Qu'en
25 était-il des sanctions? Les victimes et> les auteurs de viol

1 <étaient-ils> punis?"

2 <> Réponse 151:

3 "Les victimes n'étaient pas punies, seuls les auteurs de viol
4 étaient punis."

5 <Dernière> question:

6 "<S'agissant du terme> 'viol', cela veut dire que l'on forçait
7 quelqu'un <avec violence> à avoir des rapports sexuels? Que
8 vouliez-vous dire exactement?"

9 Réponse:

10 "<Oui. Si> un homme <violait> une femme <sans son consentement>,
11 l'homme était alors puni, la femme ne l'était pas."

12 Je vous ai lu ces différents extraits, Monsieur le témoin.

13 J'aimerais savoir si vous êtes d'accord avec ce qui est dit ici
14 ou pas.

15 [13.45.50]

16 M. NEANG OUCH:

17 R. Je suis d'accord avec ce que vous venez de me lire.

18 Q. Pour être plus précis, lorsqu'elle parle de vol lié à la faim,
19 du fait qu'il s'agit là d'un délit mineur, est-ce que vous êtes
20 d'accord?

21 R. Oui, il s'agit d'un délit mineur.

22 Q. Le viol a-t-il toujours <été> considéré comme <un crime> grave
23 sous le régime du Kampuchéa démocratique?

24 R. Le viol, <à savoir> forcer une femme <non consentante, était
25 considéré comme> un crime grave.

1 Q. Et, d'après vos souvenirs, les auteurs de viol étaient-ils
2 arrêtés sous le Kampuchéa démocratique?

3 R. Oui, ils étaient arrêtés et rééduqués <en fonction de la
4 gravité du crime>.

5 [13.47.59]

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 J'aimerais passer à un autre thème. Il s'agit d'un extrait de
8 votre propre déposition, E319.1.15, questions 103 à 107.

9 J'aimerais vous poser des questions d'ordre général, une fois que
10 vous aurez relu les questions qui vous ont été posées et les
11 réponses que vous y avez apportées. Donc, questions 103 à 107.

12 Me MOEURN SOVANN:

13 Monsieur le Président, je n'ai pas reçu <toutes les pages du
14 document> de la part de la Défense.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, pourriez-vous remettre <> toutes les pages dans le
17 document? Car, apparemment, dans le document que vous avez fait
18 remettre, il manque quelques pages.

19 Me KOPPE:

20 Je pense que l'avocat dispose déjà de ce document, car nous en
21 avons parlé hier et avant-hier. Il s'agit du procès-verbal
22 d'audition du témoin, E319.1.15.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Huissier d'audience, veuillez vérifier le document avec l'avocat
25 de permanence. Vérifiez si des pages sont manquantes - comme l'a

60

1 dit l'avocat - ou pas. Peut-être qu'il faudrait utiliser un autre
2 exemplaire?

3 Me KOPPE:

4 Il s'agit donc des questions 103 à 107.

5 (Courte pause)

6 [13.51.19]

7 Me KOPPE:

8 Q. Monsieur le témoin, l'on vous parle de Ta Si dans ces
9 questions, on parle de Chou Chet. Pourriez-vous dire à la Chambre
10 ce dont vous vous souvenez à propos de Chou Chet et de Ta Si?

11 M. NEANG OUCH:

12 R. En 1970, je me souviens que le <Front d'union nationale du
13 Kampuchéa> m'a désigné en tant que membre <du Front> dans le
14 district de Tram Kak. Cela a duré quelques mois, je ne sais plus
15 combien de temps exactement, et ensuite j'ai dû me rendre dans la
16 montagne de Pis, au nord de la route nationale 4, dans la
17 province de Kampong Speu. C'est là-bas que j'ai rencontré Ta Si.
18 J'avais quitté Tram Kak pour me rendre à la montagne de Pis, j'y
19 suis resté <six à> sept jours. J'ai rencontré Ta Si et il m'a dit
20 que j'aurais pour tâches l'enseignement de l'alphabet, de
21 l'écriture... <bref>, je serais responsable de l'éducation à Takéo
22 et Kampong Speu, ainsi qu'à Kampot. <Il a ainsi émis une lettre
23 de nomination.> Ensuite, je suis rentré dans le district de Tram
24 Kak, province de Takéo. Un mois s'est écoulé au total entre mon
25 départ <de Tram Kak vers> la montagne <de Pis> et mon retour. Par

61

1 la suite, je suis tombé malade. <J'ai été malade pendant six
2 mois.> Voilà tout ce dont je me souviens par rapport à ma
3 rencontre avec Ta Si.

4 [13.53.33]

5 Q. Connaissiez-vous bien Ta Si? Avez-vous beaucoup discuté avec
6 lui? L'avez-vous rencontré fréquemment? Pourriez-vous nous parler
7 un petit peu de vos rapports avec Chou Chet ou Ta Si?

8 R. <Je ne l'ai rencontré qu'une fois.> Ensuite, je suis reparti
9 <à Tram Kak> et je ne l'ai plus <jamais> revu. Je ne sais pas ce
10 qu'il faisait à ce moment-là, à cette période.

11 Q. Et <que savez-vous> de la position de Chou Chet par rapport au
12 Vietnam?

13 R. Je n'en sais rien.

14 Q. Savez-vous quelque chose à propos des relations qui existaient
15 entre Ta Mok, Chou Chet et Ta Si (phon.)?

16 R. Ta Si et Ta Mok appartenaient au même comité de zone. Ils
17 appartenaient au même comité de zone.

18 Q. Vous souvenez-vous du moment où Ta Si est devenu responsable
19 de la zone Ouest?

20 R. Non, je ne m'en souviens pas.

21 Q. Connaissez-vous Im Naen, la femme de Chou Chet?

22 R. Je ne connais personne qui réponde au nom de Oum Na (phon.).

23 J'avais entendu dire que sa femme s'appelait Yeay Klei (phon.).

24 [13.56.19]

25 Q. Peut-être que la femme de Chou Chet portait également ce

62

1 nom-là, <le nom de Im Naen>?

2 R. Je ne connais personne appelé Em Na (phon.). La femme de Ta Si
3 s'appelait Yeay Klei (phon.).

4 Q. Peut-être qu'il s'agissait d'un surnom révolutionnaire, d'un
5 pseudonyme, ou alors vous n'en savez rien?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Savez-vous ce qu'il est arrivé à Chou Chet en 1978?

8 R. En 1978, Ta Si est peut-être devenu secrétaire de la zone
9 Ouest, mais le bureau de la zone Ouest était très éloigné du
10 district de Tram Kak. Comme vous le savez, il n'y avait pas de
11 téléphone pendant le Kampuchéa démocratique, il n'y avait <pas>
12 de radiodiffusion, rien de tout ce qui existe à l'heure actuelle,
13 donc, je n'étais pas au courant.

14 Q. Alors, je vais vous rafraîchir la mémoire, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que Chou Chet a été exécuté en mai 1978?

16 [13.58.57]

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Donc, vous ne savez pas du tout ce qu'il est advenu de Chou
19 Chet?

20 R. Maître, comment pourrais-je le savoir? Il était dans la zone
21 Ouest. Moi, j'étais dans le district de Tram Kak, <province de
22 Takéo>. Nous étions très loin l'un de l'autre. Nous ne pouvions
23 pas communiquer par téléphone, il n'y avait pas de télévision.
24 L'incident n'a pas été annoncé. Moi, j'étais un cadre de rang
25 inférieur, alors comment pourrais-je vous répondre?

1 Q. Après <1979>, vous a-t-on dit ce qu'il était advenu de Chou

2 Chet? Savez-vous qu'il a été détenu à S-21?

3 R. Après 1979, j'ai fui dans la jungle, dans la zone montagneuse.

4 Comment aurais-je pu obtenir des informations à ce sujet?

5 Q. Merci.

6 Je vais citer quelques noms de personnes du secteur 13, et

7 j'aimerais vous demander si vous avez une idée des liens qui

8 unissaient ces personnes à Chou Chet, le cas échéant.

9 Tout d'abord, Saom, le secrétaire du secteur 13. Savez-vous s'il

10 y avait un lien entre Saom et Chou Chet?

11 R. Non. Je ne connaissais pas le lien qui unissait ou la relation

12 que pouvaient entretenir <Ta Saom>, le secrétaire du secteur

13 <13>, et <Chou Chet>. La dernière fois que j'ai rencontré <Ta

14 Saom>, c'était à l'Hôpital <khméro-soviétique> parce que je

15 m'étais blessé au genou et j'ai été hospitalisé pendant trois

16 mois. À cette époque-là, lui aussi était hospitalisé parce qu'il

17 avait la tuberculose. Après <ma sortie de l'hôpital>, je n'ai

18 plus jamais entendu parler de lui.

19 [14.02.09]

20 Q. Savez-vous s'il y avait une relation ou un lien entre Chou

21 Chet et Ta Keav?

22 R. Non, <je ne sais pas>.

23 Q. Savez-vous s'il existait un lien entre Chou Chet et Moeun?

24 R. Je ne connais personne répondant au nom de Moeun.

25 Q. Moeun, le jeune frère de Neary Pov (phon.). <Cela vous

64

1 rappelle-t-il quelque chose?>

2 R. Je ne connais pas cette femme, Neary Pov (phon.).

3 Q. Savez-vous s'il existe un lien entre Chou Chet et le
4 sous-secrétaire du secteur 13, Penh?

5 R. Je connaissais le Frère Penh, mais j'ignorais ou je n'avais
6 pas connaissance d'un quelconque lien entre lui et Chou Chet.

7 Q. J'ai parlé de Ta Keav, Moeun, Saom, Penh. Savez-vous ce qu'il
8 est advenu de ces personnes pendant le Kampuchéa démocratique?

9 [14.04.32]

10 R. Moeun, je ne connaissais pas cette personne. Keav, c'est une
11 personne que je connaissais. Je l'ai vu travailler dans le
12 district de Tram Kak. C'était en 1970. Il était <plutôt frêle> et
13 il travaillait à l'époque avec Khom. J'ai perdu contact avec lui
14 lorsque j'ai été transféré au district de Kaoh Andaet.

15 Q. Savez-vous si l'une quelconque des personnes que je viens de
16 mentionner a été arrêtée, à votre connaissance, pour trahison?

17 R. Non, je ne sais pas. Le Frère Penh, le sous-secrétaire du
18 secteur 13, s'est enfui dans la jungle <en 1979>, ensuite, il est
19 mort lorsqu'il est sorti de la jungle. C'était dans la province
20 de Kampot. Il est mort de maladie, et j'ai même été à son
21 enterrement.

22 Q. Cela veut dire que vous ne savez pas si ces personnes étaient
23 dans le réseau de Chou Chet <ou non. Est-ce exact?>

24 R. C'est exact. Je n'en savais rien. J'ignorais tout des rapports
25 entre ces quatre individus et Chou Chet. Et, comme je vous l'ai

65

1 dit plus tôt, Moeun m'était complètement inconnu. Je connaissais
2 Keav, je connaissais Penh, sous-secrétaire du secteur 13, parce
3 que <j'avais vécu en même temps que> lui dans le district de Kaoh
4 Andaet. Il s'est enfui dans la jungle lorsque les Vietnamiens ont
5 envahi le pays. Par la suite, il est mort dans la province de
6 Kampot, à l'ouest de la rivière Pis, et je suis allé à ses
7 funérailles.

8 [14.07.01]

9 Me KOPPE:

10 Très bien, Monsieur le témoin. Je passe à un autre sujet.

11 À présent, j'aimerais faire la même chose avec vous mais
12 concernant la déclaration qui a été faite par <cet autre témoin>,
13 il s'agit du document E313.1.18.

14 Je me tourne vers l'avocat du témoin. Est-ce que vous avez ce
15 document, Monsieur? Il s'agit du procès-verbal E313.1.18.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, vous êtes-vous muni du document pertinent?

18 (Courte pause)

19 [14.09.08]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Huissier d'audience, est-ce que le témoin a le document?

22 Apparemment, le témoin et son avocat ne sont pas munis du bon
23 document.

24 Maître, pourriez-vous donner la version du document en khmer?

25 Me KOPPE:

66

1 <Je vais le faire, Monsieur le Président. En attendant>, je vais
2 commencer avec mes questions. Je <> vais donner lecture des
3 questions et réponses <posées à ce témoin-là> lentement, pour
4 qu'il puisse suivre.

5 Je ne pense pas que j'aie le droit de dire le nom de ce témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, vous pouvez noter par écrit le nom de cette personne, et
8 l'huissier d'audience se chargera de transmettre ce nom au
9 témoin. Nous allons respecter les questions de confidentialité,
10 comme cela nous a été imposé par les co-juges d'instruction.

11 [14.11.00]

12 Me KOPPE:

13 Voilà le témoin dont je suis en train de parler et que je cite.

14 Question 57, l'enquêteur demande à ce témoin la chose suivante:

15 "À votre connaissance, Ta Mok recevait-il ses ordres directement
16 de Pol Pot ou de Son Sen, alias Frère 89, <le chef
17 d'état-major>?"

18 Réponse:

19 "Ta Mok recevait ses ordres directement de Pol Pot."

20 Question:

21 "Qu'est-ce qui vous <faisait croire que Ta Mok> recevait
22 directement ses ordres <de Pol Pot>?"

23 Réponse:

24 "Parce que Ta Mok était la deuxième personne après Pol Pot. Dans
25 l'organisation, il y avait d'abord Pol Pot, ensuite, il y avait

67

1 Nuon Chea, et Ta Mok était la troisième personne. Mais s'agissant
2 des ordres, Ta Mok les recevait directement de Pol Pot, pas de
3 Nuon Chea. S'agissant de Son Sen, il était membre du Comité
4 <central> du Parti, mais hiérarchiquement placé au-dessous de Ta
5 Mok.

6 Après avoir effectué les purges dans quatre zones, Pol Pot a
7 nommé Ta Mok chef d'état-major en le plaçant au-dessus de Son
8 Sen. Il s'agissait là d'une histoire interne au Parti. La
9 nomination de Ta Mok a été annoncée à la radio, et Son Sen a
10 continué à travailler normalement, mais sous les ordres de Ta
11 Mok."

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous réagir à cette déclaration,
13 <d'après ce que vous savez>? Est-ce que ce qu'a dit le témoin ici
14 est exact?

15 [14.12.58]

16 M. NEANG OUCH:

17 R. S'agissant de la structure hiérarchique, <c'est exact.> Pol
18 Pot était au sommet, son pseudonyme était "Frère numéro 1". Ta
19 Mok était <vraisemblablement> la troisième personne dans l'ordre.
20 Il recevait ses ordres directement de Pol Pot. Son Sen, quant à
21 lui, était <le chef d'état-major> de l'armée. Ensuite, il y a eu
22 refonte de l'organisation, et je n'avais <pas d'aperçu complet>
23 de la structure qui en est ressortie. C'était donc après les
24 purges <effectuées dans les quatre zones>. J'ignorais <les
25 dessous de la décision de Pol Pot de nommer Ta Mok chef

68

1 d'état-major en lieu et place> de Son Sen. <>

2 Q. Un autre témoin a déposé devant la Chambre. <> Il a dit que Ta

3 Mok était connu sous le pseudonyme de "Frère numéro 2". A-t-il

4 raison ou a-t-il tort?

5 R. C'est inexact. Vous venez de lire que Ta Mok était numéro 3,

6 et c'est également ce que moi je crois. Ta Mok <recevait ses

7 instructions directement de Pol Pot>.

8 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

9 Je passe au prochain extrait de ce procès-verbal d'audition. Il

10 s'agit de la question 64 ainsi que de sa réponse.

11 On demande si des plans ont été reçus de la part de <l'échelon>

12 supérieur.

13 La réponse est la suivante:

14 "Une réunion a été organisée pour recevoir les projets à

15 accomplir. Pour ma part, je devais aller <travailler dans une

16 plantation d'hévéas à Kampong Cham et y> monter <ou y organiser

17 des> coopératives. <> Les autres avaient leurs propres missions.

18 Lors de cette réunion, Pol Pot a parlé des problèmes de trahison

19 dans les zones tout en notant les choses au tableau noir."

20 Question <65>:

21 "Vous dites que Pol Pot a parlé de trahison dans les zones.

22 A-t-il également mentionné les purges effectuées dans ces zones

23 et la mise en place d'une nouvelle structure dirigeante?"

24 Réponse <65>:

25 "Pol Pot n'a pas employé le mot 'purges'. Il disait: 'Il y a des

69

1 traîtres dans cette zone. Je vais donc t'envoyer là-bas,
2 <camarade>. Tu es mon bras droit, <pars t'en occuper. Est-ce que
3 tu peux le faire?' C'est ainsi que parlait le chef.>"

4 Ma question est la suivante: avez-vous connaissance d'une telle
5 réunion à laquelle Pol Pot était présent?

6 [14.16.08]

7 R. Non, pas du tout. Je n'étais pas présent, je n'ai pas assisté
8 à ce type de réunion.

9 Q. Pour rebondir <> sur la réponse que vous avez donnée au juge
10 Lavergne hier, <vous avez évoqué une réunion> de cadres auxquels
11 s'était adressé Nuon Chea. Vous souvenez-vous du nombre de cadres
12 qui étaient à vos côtés et qui ont <écouté> le discours de Nuon
13 Chea?

14 R. Je ne me souviens pas du nombre total. Le bâtiment Borei Keila
15 se trouve à... au nord de la pagode de Preah Puth. Il y a un hall à
16 Borei Keila, et il était noir de monde, mais je ne me souviens
17 pas du nombre <exact> de personnes qui étaient présentes.

18 Q. Si vous vous efforcez de vous souvenir, approximativement
19 combien de cadres ont <écouté> le discours de Nuon Chea? Y
20 avait-il des dizaines de personnes? Des centaines de personnes?
21 Des milliers de personnes? Un ordre d'idée.

22 R. Approximativement, il devait y avoir une centaine de personnes
23 <ou> un peu moins.

24 Q. Le juge Lavergne a essayé de vous rafraîchir la mémoire au
25 sujet de cette réunion hier. Savez-vous si, à l'instar de Pol

70

1 Pot, Nuon Chea <n'a lui non plus pas prononcé> le terme "purges"?

2 [14.18.51]

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Un extrait à nouveau de ce procès-verbal d'audition, question

5 95.

6 Les enquêteurs posent la question suivante <au témoin>:

7 "Vous dites que Son Sen travaillait sous les ordres de Ta Mok. À

8 votre connaissance, est-il possible que la décision de nommer

9 Meas Muth au poste de secrétaire de la division 2 ait été prise

10 par Ta Mok?"

11 Réponse:

12 "Je ne crois pas parce qu'une telle décision devait être prise

13 par le <Comité central> <> en charge des affaires militaires. Les

14 responsables de l'armée étaient Son Sen, Ta Mok et Pol Pot.

15 <Aucun d'entre> eux ne pouvait se prononcer tout seul, il fallait

16 que chaque décision soit prise à l'unanimité. De toute façon, je

17 voudrais <préciser que je ne connais pas la réponse> à cette

18 question, car je ne possède pas d'informations précises à ce

19 sujet."

20 Monsieur le témoin, je sais que vous n'avez peut-être pas ces

21 connaissances, mais savez-vous quoi que ce soit au sujet <du

22 Comité militaire au sein du Comité central>?

23 [14.20.28]

24 R. Non. Non, je ne connaissais rien <> du Comité central

25 militaire. Je savais seulement que Son Sen était <chef

71

1 d'état-major>. Quant au nombre de ses adjoints <ou de ses
2 membres>, je <n'en ai aucune idée>.

3 Q. Je passe maintenant <à la question 126> de ce procès-verbal
4 d'audition. <Je vais vous lire la réponse du témoin et, à
5 nouveau, je vous prierai d'y réagir>: <>

6 "Avant mon départ <pour> Kampong Cham, <ils> étaient encore au
7 sein du comité <du secteur>. Un an <avant l'invasion> des
8 Vietnamiens, Saom a été transféré à Phnom Penh; <on l'a nommé>
9 chef du bureau du ministère des affaires étrangères."

10 Lorsque je vous ai demandé s'il y avait un lien entre Saom et
11 Chou Chet, savez-vous s'il s'agit de ce Saom-là?

12 [14.21.49]

13 R. Oui, c'était bien lui. C'était ce Saom-là. Mais je ne savais
14 pas qu'on lui avait confié la charge d'un bureau au ministère des
15 affaires étrangères. Comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, je
16 l'ai vu en juillet ou en août <1977>, lorsqu'il a été hospitalisé
17 à l'Hôpital khméro-soviétique. <Il souffrait de tuberculose.>

18 Q. Je ne sais pas si je vous ai déjà posé la question un peu plus
19 tôt, mais <étiez-vous souvent en contact> avec Saom?

20 R. Lorsque le camarade Saom était secrétaire de secteur dans la
21 province de Takéo, aux alentours de 1970 ou 1971, j'ai été
22 transféré au district de Kaoh Andaet. Je le rencontrais environ,
23 à l'époque, une fois tous les six mois, <j'allais le voir
24 accompagné de Frère Penh>.

25 Par la suite, après 1975, j'étais <régulièrement> en contact avec

1 lui, <tous les mois>. <Nos discussions portaient principalement
2 sur les séances d'étude.>

3 Q. Et qu'en est-il de la période entre 75 et 79? Le voyiez-vous
4 régulièrement entre 75 et 79? Lui parliez-vous régulièrement?

5 [14.24.11]

6 R. Je le rencontrais <environ> une fois par mois ou une fois tous
7 les deux mois, <pendant cette période>. Entre 1975 et <1977>, je
8 me trouvais dans le district de Kaoh Andaet, et donc je ne
9 pouvais pas le rencontrer aussi fréquemment. Pendant cette
10 période, je le rencontrais environ une fois tous les deux ou
11 trois mois. Mais, après 1977, je l'ai rencontré à l'hôpital,
12 comme je vous l'ai dit un peu plus tôt. <Lui aussi y avait été
13 admis comme patient.>

14 Q. Est-il vrai qu'avec lui, vous n'avez jamais abordé <ses liens>
15 avec Chou Chet ou alors n'avez-vous aucune connaissance des liens
16 qu'ils pouvaient entretenir?

17 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je ne savais pas quels
18 étaient leurs liens.

19 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin.

20 Je passe à présent à la question 188 dans ce même procès-verbal
21 d'audition - même témoin, donc. Ici, on présente un document au
22 témoin et la personne interrogée répond à ce qui est dit dans ce
23 document:

24 "En <août> 1978, j'ai reçu une lettre de Pol Pot <ordonnant
25 l'arrêt des exécutions>. Il s'agissait d'une lettre adressée <à

1 la population> en général."

2 Vous souvenez-vous de quoi que ce soit au sujet d'une lettre
3 publique de Pol Pot <ordonnant l'arrêt des exécutions>?

4 [14.26.47]

5 R. Toutes mes excuses, je ne m'en souviens pas.

6 Q. Ce n'est pas grave.

7 Dernière question au sujet de ce témoin et de cette déposition.

8 Cela concerne la réponse 244. Vous en avez déjà parlé, mais

9 j'aimerais vous poser une question bien spécifique.

10 On lui demande:

11 "Savez-vous ce qu'il est arrivé aux Khmers Krom qui sont arrivés
12 <dans le district de> Kiri Vong?" <- 243>.

13 Sa réponse, <244>, est la suivante:

14 "Je ne me <préoccupais> pas des Khmers Krom. <> Ils avaient
15 trouvé refuge au Cambodge parce qu'ils avaient été <maltraités>
16 par les Vietnamiens."

17 248, dans sa réponse, il dit:

18 "Je pense que ces Khmers Krom ont quitté le Vietnam parce qu'ils
19 avaient été <maltraités> par les Vietnamiens, et <qu'ainsi ils
20 sont partis trouver refuge auprès des Khmers>."

21 Que savez-vous des Khmers Krom qui ont fui le Vietnam parce
22 qu'ils étaient maltraités par les Vietnamiens?

23 [14.28.21]

24 R. Lorsque les troupes vietnamiennes sont entrées au Kampuchéa,

25 j'ai fui dans les montagnes. J'ai rencontré des Khmers Krom qui

74

1 fuyaient eux aussi. Ils étaient sous la supervision d'un homme
2 appelé Ta Prach (phon.). Mais j'ignore combien de <soldats>
3 khmers Krom composaient ce groupe. <Eux aussi fuyaient.>

4 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet des mauvais traitements
5 infligés par les Vietnamiens aux Khmers Krom en <1975 ou avant,
6 ou en> 76 ou 77?

7 R. Non, je n'en savais rien.

8 Q. Monsieur le témoin, dans un compte rendu, E3/294 - ERN, en
9 anglais: 00170173... je vous transmets par la suite les ERN en
10 khmer et en français, <Monsieur le Président>.

11 Il s'agit d'un compte rendu <de la visite d'une délégation>,
12 l'Association de l'amitié japonaise. Il est dit dans ce rapport,
13 deuxième paragraphe, première page du document E3/294:

14 "Dans le secteur de Takéo, ces <visiteurs amis> ont interrogé des
15 <compatriotes> khmers Krom qui étaient victimes des persécutions
16 <et de la répression> des Vietnamiens et qui avaient trouvé
17 refuge <dans le district de> Kiri Vong. Les <visiteurs amis> ont
18 été choqués <par les histoires racontées par nos compatriotes
19 khmers Krom> sur les atrocités et les massacres perpétrés par les
20 Vietnamiens afin d'exterminer la race khmère de la façon la plus
21 <fasciste> et sauvage possible."

22 Monsieur le témoin, je sais que vous n'avez rien à voir avec
23 l'accueil de cette délégation japonaise, mais savez-vous quoi que
24 ce soit au sujet de cette préoccupation qui a été portée à la
25 connaissance des <délégués> japonais?

75

1 [14.31.18]

2 R. Étant donné que je ne les ai pas rencontrés, je n'en sais
3 rien.

4 Q. On a dit aux visiteurs japonais <que de telles> atrocités
5 avaient eu lieu. Vous, vous étiez dans cette commune, vous avez...
6 vous aviez accueilli des délégations précédemment. <Quels sont
7 vos souvenirs au sujet> des persécutions des Khmers Krom
8 perpétrées par le Vietnam, <et au sujet du fait que> les
9 représentants du Kampuchéa démocratique en ont fait mention aux
10 visiteurs étrangers?

11 R. Je vous ai déjà dit que je n'ai pas rencontré cette délégation
12 japonaise. Je n'ai rencontré <des> Khmers Krom <que> lorsque j'ai
13 fui dans la montagne. Ces <soldats> khmers Krom étaient sous la
14 houlette de Ta Prach (phon.). S'agissant de la tragédie qu'ont
15 subie les Khmers Krom, je n'en ai pas été témoin, je n'ai rien
16 entendu à ce sujet pendant le régime.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Dans le même document, les représentants du Kampuchéa
19 démocratique s'adressent aux membres de la délégation japonaise.

20 D'après ce rapport, ils leur expliquent qu'ils s'opposent <à
21 l'hégémonie ainsi qu'à> la Fédération indochinoise - troisième
22 paragraphe de ce document E3/294.

23 Monsieur le témoin, qu'est-ce que la Fédération indochinoise?

24 [14.33.34]

25 R. J'ai entendu Ta Mok parler de la Fédération indochinoise <et

76

1 dire qu'il s'agissait de> la fédération unissant le Vietnam, le
2 Laos et le Kampuchéa. À l'époque des colonies françaises, les
3 Français utilisaient le terme "Indochine française" <pour
4 désigner> cette Fédération indochinoise qui englobait les trois
5 pays, le Vietnam, le Laos et le Kampuchéa. Ta Mok a également dit
6 que le Vietnam voulait <faire fusionner> les trois pays pour
7 qu'ils ne deviennent plus qu'un, <à savoir le Vietnam>.

8 Q. <Ta Mok a-t-il jamais> expliqué comment le Vietnam entendait
9 atteindre cet objectif?

10 R. Oui, il a donné des explications à ce sujet. Il a expliqué <à
11 moi et à d'autres cadres> ce qu'il en était de la Fédération
12 indochinoise <et de sa raison d'être>.

13 Q. Pourriez-vous redonner les termes exacts <> qu'il a employés?

14 R. Beaucoup d'années se sont écoulées depuis. Je ne me souviens
15 pas de ses termes exacts.

16 Q. Savez-vous ou vous souvenez-vous de quelle façon le Vietnam
17 s'est efforcé d'atteindre l'objectif de la Fédération
18 indochinoise? Vous souvenez-vous de quoi que ce soit à ce sujet?

19 [14.36.06]

20 R. Non, je ne m'en souviens pas.

21 Q. Monsieur le témoin, je suis certain que vous avez lu
22 l'"Étendard révolutionnaire", je suis certain que vous avez
23 écouté la radio du Kampuchéa démocratique, <vous souvenez-vous>
24 de ce que disaient les responsables du Kampuchéa démocratique à
25 l'époque par rapport aux ambitions du Vietnam?

77

1 R. J'écoutais la radio, je lisais des numéros de l'"Étendard
2 révolutionnaire", j'entendais parler de ce qui pourrait
3 s'apparenter à ce <que vous venez d'évoquer> vous-même, mais je
4 n'ai pas envie d'en parler maintenant parce qu'il y a beaucoup de
5 Vietnamiens qui vivent au Cambodge à l'heure actuelle.

6 Q. Oui, c'est tout à fait exact.

7 J'aimerais passer à un autre sujet, mais il est presque 14h40,
8 Monsieur le Président.

9 Je vous donne l'ERN... en fait, il n'y a pas d'ERN en français et
10 en khmer.

11 Donc, je vais passer à autre chose, à moins que vous ne
12 souhaitiez faire la pause? À vous de décider, bien sûr.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Étant donné que vous allez passer à un autre thème, nous pouvons
16 faire la pause maintenant et nous reprendrons à 15 heures.

17 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
18 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le prétoire <à 15
19 heures>, ainsi que son avocat.

20 Suspension de l'audience jusqu'à 15 heures.

21 (Suspension de l'audience: 14h38)

22 (Reprise de l'audience: 15h01)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

25 Avant que je ne donne la parole à Me Koppe, la Chambre souhaite

1 rappeler à l'équipe... aux équipes de défense qu'il leur reste cet
2 après-midi plus une session matinale demain. C'est tout le temps
3 qui sera alloué à la Défense.

4 Maître Koppe, vous avez la parole. Maître Koppe, s'il vous plaît,
5 au total, veuillez bien... veuillez à bien répartir le temps
6 d'intervention entre les équipes de défense.

7 Me KOPPE:

8 Certes, Monsieur le Président.

9 Monsieur le témoin, j'ai encore un certain nombre de sujets à
10 aborder avec vous, mais auparavant je souhaite revenir à la
11 dernière réponse que vous nous avez donnée juste avant la pause.
12 Je ne suis pas certain d'avoir bien compris.

13 Q. Avez-vous dit que vous aviez peur de donner des réponses au
14 sujet de la politique vietnamienne? Mais à cause de quoi
15 exactement?

16 [15.03.19]

17 M. NEANG OUCH:

18 R. Maître, pourriez-vous reposer votre question, s'il vous plaît?

19 Q. Juste avant la pause, vous m'avez donné une réponse, je vous
20 interrogeais sur la Fédération indochinoise et sur les ambitions
21 vietnamiennes. Vous avez dit que vous aviez peur d'en parler
22 parce que de nombreux Vietnamiens vivaient au Kampuchéa. Est-ce
23 bien là ce que vous avez dit? Et, si oui, qu'entendez-vous par
24 là?

25 R. Je préfère ne pas m'appesantir sur les ambitions

1 vietnamiennes, parce que, si je le faisais, ma <propre> sécurité
2 <serait> en jeu. Lorsque <> je comparais, le contenu de tout ce
3 que je dis, ma photo, <ma voix>, ma vidéo, tout ceci est
4 retransmis partout, à la radio, à la télévision. Les Vietnamiens
5 pourraient très bien entendre, suivre. <Ceux qui vivent> à
6 Samlout, <à Pailin et> partout ailleurs peuvent entendre et
7 suivre <ce que je dis>. C'est pourquoi, <au nom de ma propre
8 sécurité>, je préfère ne pas m'appesantir sur cette question.

9 [15.05.07]

10 Q. Même lorsque je parle de la politique vietnamienne d'il y a
11 quarante ans?

12 R. Je reste et demeure inquiet, comme je viens de vous le dire.

13 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

14 Je vais passer à mes derniers thèmes.

15 L'un des derniers thèmes que je souhaite aborder avec vous
16 concerne le document dont nous avons déjà abondamment parlé,
17 E3/4093. Nous en avons parlé hier et aujourd'hui.

18 Je le répète, E3/4093, à l'intention de l'avocat de permanence.

19 Plus spécifiquement, ma question est la suivante.

20 Page 00831489, en anglais; en khmer: <00270790>, en khmer; et, en
21 français: <00729676>.

22 On parle de deux femmes: <l'une d'elles s'appelle> Naichi, la
23 femme de Seng..

24 Je vois que le témoin n'a toujours pas le document. Je sais,

25 Monsieur le Président, que le témoin a ce document sous les yeux,

80

1 il s'agit du document E3/4093.

2 C'est un document qui porte votre signature.

3 Page en khmer: elle se termine par 90.

4 Dans ce document, il est question de deux femmes: Naichi, la

5 femme de Seng, et Phana.

6 Est-ce que vous l'avez sous les yeux?

7 (Courte pause)

8 [15.07.58]

9 Me KOPPE:

10 Monsieur le Président, j'ai un exemplaire supplémentaire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier d'audience, veuillez prendre le document de la Défense

13 et le soumettre au témoin pour examen.

14 Me KOPPE:

15 Comme je le disais, Monsieur le témoin, je vous renvoie à ce qui

16 est écrit au sujet de Naichi, particulièrement ce qui est dans

17 l'encadré:

18 "Cette femme est en contradiction avec la révolution. Il faut

19 tout le temps résoudre ses conflits. Parallèlement, elle méprise

20 les cadres dirigeants en permanence. Quant à ses propres

21 activités, elle fait semblant d'être folle et n'arrête pas de

22 voler toutes sortes de choses. Nous avons beau essayer de

23 l'éduquer, elle <refuse de se remodeler>."

24 Monsieur le témoin, ici, il est dit:

25 "Nous avons beau essayer de l'éduquer, elle refuse de se

81

1 <remodeler>."

2 Que pouvez-vous nous dire au sujet du nombre de tentatives qui
3 étaient faites en général pour rééduquer ou <remodeler> les gens?

4 <>

5 M. NEANG OUCH:

6 R. En général, <une séance> de rééducation durait une
7 demi-journée.

8 Q. <Est-il arrivé le scénario suivant:> quelqu'un était envoyé en
9 rééducation, la rééducation se terminait, et <par la suite y>
10 était envoyé à nouveau, et encore une fois, et à nouveau encore
11 une fois, pour rééducation?

12 [15.10.57]

13 R. En l'occurrence, <s'agissant de la personne qui> faisait
14 semblant d'être folle ou <que l'on croyait> folle, les séances de
15 rééducation <> continuaient. <Et, si l'on jugeait que cette
16 personne était bel et bien dérangée, alors elle ne faisait pas
17 l'objet d'une punition.>

18 Q. Et, de façon générale, d'après vous, combien de fois
19 pouvait-on renvoyer quelqu'un en rééducation?

20 R. En général, <une période de séances de rééducation> pouvait
21 durer entre deux semaines et un mois.

22 Q. Et avez-vous connaissance d'une personne qui a été envoyée
23 <en> rééducation, est revenue, et a été à nouveau envoyée en
24 rééducation pour une plus longue période, est revenue, et a à
25 nouveau été envoyée en rééducation? <>

1 R. Je n'ai jamais <rencontré un tel cas>.

2 Q. Très bien.

3 Monsieur le témoin, lorsque quelqu'un était envoyé au centre de
4 rééducation 105, connu également sous le nom de Krang Ta Chan,
5 savez-vous si ce centre pratiquait également la rééducation et,
6 <si oui>, savez-vous combien de temps cette rééducation durait
7 pour les personnes qui étaient envoyées <à Krang Ta Chan>?

8 [15.13.36]

9 R. Je n'en savais rien, mais s'agissant <de la femme mentionnée>
10 dans ce document, <on l'a> probablement envoyée en rééducation
11 <là où se trouvait Meng, à l'ouest> de Angk Roka. <Néanmoins>, je
12 ne sais pas du tout <si des séances de rééducation étaient
13 menées> à Krang Ta Chan.

14 Q. Pourquoi dites-vous qu'elle a probablement été envoyée là-bas
15 plutôt qu'à Krang Ta Chan?

16 R. Parce que cette femme avait commis un délit mineur. Il est
17 vraisemblable qu'elle ait été envoyée à un lieu de rééducation
18 <où l'on envoyait les gens pour les remodeler, à l'ouest du
19 marché> de Angk Roka. Meng était responsable de cet endroit.

20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Comme je viens de vous le dire, Krang Ta Chan s'appelait
22 officiellement "centre de rééducation 105", le titre de ce centre
23 <sous-entend> donc que des personnes y étaient envoyées pour être
24 rééduquées.

25 Savez-vous si c'était véritablement le cas ou bien le nom de ce

83

1 centre n'avait-il rien à voir avec ce qu'il s'y passait? Que
2 pouvez-vous nous dire au sujet de la pertinence du titre qui
3 était donné à <ce centre de sécurité>?

4 [15.16.04]

5 R. En effet, c'était un centre de rééducation.

6 Q. Donc, d'après vous, le titre <de ce centre> reflétait-il
7 fidèlement ce qu'il se passait à Krang Ta Chan? <>

8 R. Je ne savais pas exactement ce qu'il se passait au bureau de
9 Krang Ta Chan.

10 Q. Savez-vous si les gens qui étaient envoyés à Krang Ta Chan
11 étaient également interrogés au sujet de <> leurs prétendues
12 activités?

13 R. Il était possible que ces personnes soient interrogées à ce
14 bureau.

15 Q. Avez-vous jamais lu des comptes rendus d'interrogatoires?
16 Avez-vous jamais été informé du contenu des interrogatoires de
17 personnes envoyées <là-bas>?

18 R. Je n'ai jamais reçu de tels comptes rendus.

19 Q. Monsieur le témoin, d'aucuns ont déposé devant cette Chambre,
20 et, d'après ces dépositions, des personnes ont été envoyées au
21 centre de rééducation 105, Krang Ta Chan, pour être immédiatement
22 exécutées sans avoir été préalablement interrogées. Savez-vous
23 quoi que ce soit à ce sujet?

24 [15.19.11]

25 R. Qu'ils soient interrogés ou détenus pendant une longue période

84

1 avant d'être interrogés, ça va bien au-delà de ce que je sais au
2 sujet de ce centre.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Je voudrais vous poser une autre question au sujet des mots
5 utilisés sous le Kampuchéa démocratique. J'aimerais vous montrer
6 deux rapports, deux comptes rendus du district de Tram Kak.

7 Le premier porte la cote E3/2453. ERN, en anglais: 00388586; en
8 khmer: 00270784.

9 J'ai un exemplaire sur moi, Monsieur le Président. Si vous me le
10 permettez, peut-être <que> l'huissier d'audience pourrait
11 présenter au témoin la page correspondante du document <E3/2453>.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Allez-y.

14 Me KOPPE:

15 Q. Il s'agit ici d'un rapport ou d'un compte rendu <du district>
16 de Nhaeng Nhang. Au milieu de la page, il y a une phrase.

17 J'aimerais vous donner lecture de cette phrase.

18 Il est dit:

19 "Mon analyse est la suivante: ils prévoient d'écraser notre
20 révolution."

21 C'est en orange sur la première page, Monsieur le témoin.

22 <Ma question porte donc sur la phrase suivante, "mon analyse est
23 la suivante, ils prévoient d'écraser notre révolution.">

24 Que veut dire ici le mot "écraser"?

25 [15.22.12]

1 M. NEANG OUCH:

2 R. "Écraser" veut ici dire détruire.

3 Q. Donc, c'est un synonyme de tuer, n'est-ce pas?

4 R. Non. Ici, ça ne veut pas dire tuer. Cela veut dire détruire.

5 Me KOPPE:

6 J'ai encore un exemple.

7 Monsieur le Président, le document auquel je fais référence n'est

8 pas sur l'interface, donc, je vais le présenter en donnant la

9 cote lentement.

10 E3/2053 - 2053. ERN, en anglais:00276578; en khmer: 00079122.

11 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite

12 présenter ce document au témoin. J'ai surligné le paragraphe

13 concerné pour que cela soit plus facile à trouver.

14 (Discussion entre les juges)

15 [15.24.03]

16 M. KOUMJIAN:

17 Pour que tout puisse avancer rapidement, nous n'avons pas

18 d'objection, Monsieur le Président.

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur.

21 Me GUIRAUD:

22 Nous en avons une, en tout cas une réserve. Est-ce que le

23 confrère peut nous présenter le document que nous puissions avoir

24 la capacité de le lire avant qu'il puisse le présenter au témoin?

25 Je crois que c'était les règles que nous avons tous convenu.

86

1 Est-ce qu'on peut du coup avoir la possibilité de prendre
2 connaissance du document avant que le confrère pose une question
3 et distribue le document au témoin?

4 [15.24.51]

5 Me KOPPE:

6 Je viens de donner la cote de façon lente. Ou peut-être que
7 l'Accusation pourrait vous aider?

8 La <co-avocate principale pour les parties civiles>, je pense,
9 pourra afficher ce document sur son écran.

10 Me GUIRAUD:

11 Je demande une clarification au Président sur ce point.

12 (Discussion entre les juges)

13 [15.27.23]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'Accusation ne soulève aucune objection. Cependant, la
16 co-avocate <principale> pour les parties civiles a demandé à ce
17 que le document soit présenté par l'avocat de la défense.

18 L'avocat de la défense a déjà fourni la cote du document:

19 E3/2053.

20 De combien de temps a besoin la co-avocate internationale pour
21 les parties civiles pour étudier ce document avant que l'avocat
22 de la défense ne puisse poursuivre son interrogatoire?

23 Me GUIRAUD.

24 Merci. Merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons bien évidemment, entre-temps, uploadé le document sur

87

1 notre écran. Je crois qu'il y a simplement un problème. Notre
2 confrère ne comprend pas le principe du contradictoire.
3 Le principe du contradictoire, c'est que les parties soient
4 notifiées à l'avance de l'utilisation des documents qui "sont"
5 faits en audience. Donc, il suffit de quelques minutes pour que
6 nous soyons notifiés, que nous puissions le télécharger, et qu'à
7 ce moment-là le document soit présenté au témoin. Nous ne
8 demandons que ça. Il s'agissait de quelques minutes que nous
9 avons pu utiliser lorsque vous étiez en train de délibérer, mais
10 il me semble important que la procédure soit, encore une fois,
11 respectée par tous.

12 (Courte pause)

13 [15.29.17]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Maître Koppe a dit que ce document n'avait pas été mis sur
17 l'interface. Nous en avons tenu compte parce que ce document ne
18 fait que deux pages, et c'est <pour cette raison> que nous
19 autorisons la Défense à utiliser ce document pour poser des
20 questions.

21 Naturellement, nous souhaitons que les instructions que nous
22 avons données <en 2011-2012 visant à ce que> toutes les parties
23 versent les documents à l'interface soient respectées.

24 À défaut, il est nécessaire de donner une explication à la
25 Chambre et de demander l'autorisation de la Chambre avant de

88

1 présenter un document quelconque <référéncé> et avant de se
2 fonder sur ce document pour l'interrogatoire. <Les autres parties
3 sont d'ailleurs encouragées à apporter leur contribution avant la
4 délibération de la Chambre.>

5 En l'espèce, même le co-procureur ne soulève pas d'objection. La
6 co-avocate pour les parties civiles n'a pas d'objection non plus.
7 Elle a... elle souhaite rappeler le principe <à toutes les parties
8 et à la Chambre> selon lequel il faut <verser> les documents sur
9 l'interface.

10 Maître Koppe, veuillez mettre en ligne ce document sur
11 l'interface conformément aux instructions données par la Chambre.

12 À vrai dire, Monsieur Koppe, vous pouvez poser vos questions.

13 Mais auparavant, rappelez-vous qu'il reste seulement une
14 demi-heure cet après-midi et qu'il ne reste qu'une session demain
15 matin, c'est-à-dire de 9 heures le matin à la pause, et que ce
16 n'est pas toute la matinée qui vous sera octroyée pour
17 l'interrogatoire.

18 [15.31.28]

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie.

21 Tout simplement pour dire que c'est un document <typique> qui a
22 été évoqué le deuxième jour par l'Accusation. Parfois, des
23 réflexions sont faites et ça nous invite à utiliser tel ou tel
24 document plutôt qu'un autre. Il est impossible de savoir à
25 l'avance <ce que nous allons demander...>

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 L'idée, c'est vraiment de suivre les procédures. Nous sommes bien
3 conscients que cela peut arriver. Nous avons, pour cela, établi
4 une procédure.

5 Me KOPPE:

6 Certes. Certes.

7 Monsieur le témoin, avec l'autorisation du Président, je souhaite
8 à présent vous présenter un document, E3/2053, et je souhaite
9 vous demander de lire la phrase que j'ai surlignée en orange.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître.

12 [15.32.40]

13 Me KOPPE:

14 Monsieur le témoin, il s'agit d'un rapport de la coopérative
15 <sud> de Trapeang Thum. <>

16 ERN, en anglais: 00276578.

17 Vous avez <la version khmère de> ce document sous les yeux, <dont
18 je n'ai pas l'ERN pour l'instant>.

19 Troisième paragraphe de ce rapport, je cite:

20 "Leurs plans sont comme ci-après."

21 Et il s'agit de plans de quatre personnes citées précédemment.

22 Donc, tout d'abord:

23 "<Premièrement.> Leur plan quinquennal, c'est d'écraser les

24 coopératives. S'ils n'arrivent pas à le faire en cinq ans, ils

25 <le feront> en sept ans. S'ils n'arrivent pas à le faire en sept

90

1 ans, ils <appliqueront> d'autres plans <visant à tout faire pour
2 miner> les coopératives <et rejeter en bloc les> repas communs."

3 Donc, je vous pose une question très brève et toute simple:

4 Le verbe "écraser" - "komtech" <(phon.)> - est utilisé ici
5 <également>. Pourriez-vous nous dire ce qu'il signifie ici?

6 [15.34.09]

7 M. NEANG OUCH:

8 R. "Écraser", ici, eh bien, cela veut dire détruire ou endommager
9 les coopératives.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Une dernière question. Il s'agit à présent de <vos fonctions en
12 matière> d'enseignement. Si j'ai bien compris, vous occupiez des
13 fonctions en matière d'éducation avant le Kampuchéa démocratique
14 et pendant le Kampuchéa démocratique.

15 Pourriez-vous nous dire quel était l'objectif principal de
16 l'éducation, de l'enseignement, sous le Kampuchéa démocratique?

17 Pourriez-vous nous dire quelle était la politique du <Parti
18 communiste du Kampuchéa> en matière d'éducation? Pourriez-vous
19 nous parler de façon générale de ces objectifs?

20 R. Maître, pourriez-vous me poser une question plus précise?

21 Parlez-vous du fait d'enseigner? Parlez-vous d'éducation? Et de
22 quel groupe parlez-vous <d'éduquer>?

23 Q. Je repose ma question.

24 Quels étaient les objectifs, sous le Kampuchéa démocratique, en
25 matière d'éducation <> des enfants, des enfants plus jeunes et

91

1 moins jeunes, des étudiants? Comment les autorités du Kampuchéa
2 démocratique voyaient-elles les choses en matière d'éducation?
3 Quels étaient leurs objectifs en la matière?

4 [15.36.27]

5 R. Le principal objectif pour l'éducation des enfants, c'était
6 d'apprendre aux enfants à lire et à écrire. Le deuxième objectif
7 consistait à <> leur apprendre à aimer <la révolution et> le
8 Kampuchéa démocratique et à travailler dur, à travailler pour que
9 des progrès soient accomplis dans leur village, leur commune,
10 leur coopérative.

11 L'objectif, c'était également d'enseigner les bonnes mœurs aux
12 enfants. Il fallait leur apprendre à être <humbles, gentils et
13 donc> à bien se tenir, à ne pas devenir des voyous.

14 Voilà tout ce que je puis vous dire.

15 Q. L'objectif du régime du Kampuchéa démocratique, c'était donc
16 d'organiser l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire
17 pour les enfants? Est-ce qu'il avait <aussi> pour objectif de
18 créer des universités? Est-ce que, parmi les objectifs du régime,
19 figurait l'éducation des <élèves>, l'enseignement des langues,
20 des mathématiques, <et cetera>?

21 [15.38.27]

22 R. Lorsque j'étais à Tram Kak, il y avait un programme
23 d'enseignement à l'intention des enfants. L'on enseignait
24 l'alphabet, la lecture, et il y avait un peu <d'arithmétique>
25 également, mais l'on n'enseignait pas les langues étrangères. La

1 géographie faisait partie également des matières enseignées; en
2 troisième ou quatrième année, les enfants suivaient des cours de
3 géographie. Il y avait des manuels qui permettaient d'enseigner
4 les maths et la littérature khmère. Mais les langues étrangères
5 ne faisaient pas partie des matières enseignées à l'époque.
6 Lorsque les gens se sont enfuis à la frontière, les programmes <>
7 comprenaient l'enseignement des langues étrangères, notamment le
8 thaï <et l'anglais, sous l'impulsion et la direction du>
9 Kampuchéa démocratique.

10 Q. Pourriez-vous nous parler, en termes généraux, de la position
11 qu'occupaient les enseignants sous le Kampuchéa démocratique?
12 Pourriez-vous nous dire s'il y avait beaucoup d'enseignants, si
13 l'on recherchait beaucoup d'enseignants pour l'éducation des
14 enfants? Pouvez-vous dire un peu quelle était la place accordée
15 aux enseignants pendant le Kampuchéa démocratique?

16 [15.40.40]

17 R. La plupart <des> enseignants à Tram Kak étaient des <femmes>.
18 Il y avait un enseignement en psychologie, l'on apprenait
19 également aux enseignants quelles étaient les méthodes
20 pédagogiques à utiliser. Il y avait des séances de formation <>
21 tous les mois ou tous les trois mois destinées aux enseignants.

22 Q. Lorsque vous étiez enseignant sous le Kampuchéa démocratique,
23 aviez-vous peur? Les enseignants étaient-ils menacés à cette
24 période?

25 R. <Il a été dit dans une déposition> que j'étais enseignant, <>

1 que j'étais responsable de 105 enseignants, mais <c'est inexact>.

2 Pour ce qui est des enseignants <du district de> Tram Kak, <ils
3 et elles ne craignaient rien, et ne craignaient pas la politique
4 menée par le Kampuchéa démocratique. Ils vivaient et> faisaient
5 leur travail au sein de leurs coopératives <respectives>.

6 Q. Monsieur le témoin, il semble qu'après 1979 vous soyez resté
7 actif dans le domaine de l'éducation.

8 J'aimerais vous lire la réponse <> que vous avez apportée à la
9 question 102 <et j'aimerais que vous commentiez plus avant à ce
10 sujet>.

11 Les enquêteurs vous ont demandé:

12 "Vous vivez maintenant à Samlout. Occupez-vous aujourd'hui un
13 poste dans le rang d'un parti politique ou d'un service public?"

14 Et vous répondez:

15 "Non. <> Les Khmers rouges m'ont demandé d'aller à Samlout en
16 1995 pour prendre la responsabilité de l'éducation de ce
17 district. Quand nous avons intégré le gouvernement dirigé par Hun
18 Sen en 1996, il m'a nommé chef du département de l'éducation, de
19 la jeunesse et des sports du district de Samlout."

20 Avez-vous <bel et> bien apporté cette réponse aux enquêteurs?

21 [15.43.38]

22 R. Oui, c'est exact. En 1995, le Kampuchéa démocratique m'a
23 demandé d'aller vivre à Samlout, et j'ai été désigné comme étant
24 le responsable de l'éducation - responsable <du département> de
25 l'éducation, de la jeunesse et des sports pour le district de

1 Samlout. Et, quand nous avons réintégré le gouvernement, j'ai
2 donc été <officiellement> nommé chef du département de
3 l'éducation, de la jeunesse et des sports dans le district de
4 Samlout.

5 Après le 5 ou le 6 juillet <1997>, j'ai fui en Thaïlande <où j'ai
6 vécu> dans un camp. Et, lorsque je suis revenu, en 98 ou 99,
7 <l'on m'a> retiré mes fonctions de chef du département de
8 l'éducation, de la jeunesse et des sports <pour le district de
9 Samlout. Voilà tout.>

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Pourriez-vous faire une comparaison concernant l'éducation? Quel
12 était l'état de l'éducation sous le Kampuchéa démocratique
13 <comparé à celui> en 96-97? <Était-ce similaire dans l'ensemble
14 ou non?>

15 Je sais que c'est une question un peu difficile, mais j'aimerais
16 savoir si pour vous il y avait une différence entre ces deux
17 périodes en matière d'éducation.

18 [15.46.00]

19 R. À l'époque du Kampuchéa démocratique, avant l'intégration dans
20 le gouvernement actuel, <donc> avant que le gouvernement actuel
21 ne s'occupe <des> questions relatives à l'éducation, je suis
22 désolé, Maître, mais je ne peux pas vous dire grand-chose à ce
23 sujet.

24 Lorsque j'étais à Samlout, en 1995, l'éducation, <>
25 l'enseignement et les programmes d'éducation pour les étudiants

1 <de Samlout étaient devenus> bien meilleurs. <En effet>, les
2 élèves étudiaient <en classe> le matin et l'après-midi. <Il y
3 avait plus de salles de classe et d'écoles, mais les cours
4 étaient moins longs.>

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, Monsieur le témoin, il me semble que vous dépassez tous
7 les deux la portée des questions.

8 Monsieur le témoin, vous êtes censé établir une comparaison entre
9 ce qui s'est passé pendant le Kampuchéa démocratique et ce qu'il
10 en était en 95-96, <lorsque vous étiez à Samlout> en termes
11 d'éducation.

12 M. NEANG OUCH:

13 Oui. Si je compare l'éducation sous le Kampuchéa démocratique et
14 l'éducation en 1995-1996, je dois dire que l'éducation sous le
15 Kampuchéa démocratique s'appuyait principalement sur les manuels.
16 Il y avait de bons manuels également en 1996, mais, en 1995 et
17 1996, l'éducation était <> meilleure, car il y avait des
18 bâtiments <scolaires et> de bonnes salles de classe, ce qui
19 n'était pas le cas sous le Kampuchéa démocratique. Souvent, l'on
20 enseignait sous les arbres.

21 Cela dit, je ne puis vous parler que de ce qui s'est passé à
22 Samlout en 1995-1996. Pour moi, l'éducation dispensée était bien
23 meilleure que pendant le Kampuchéa démocratique. J'étais en
24 charge du département <de l'éducation>, de la jeunesse et des
25 sports <dans le district>. <Deux fois par mois, j'invitais> les

96

1 enseignants à une formation supplémentaire pour améliorer leurs
2 compétences. <J'évoque ici la période 1995-1996.>

3 Voilà ce que je puis vous dire à ce sujet, Maître.

4 [15.48.55]

5 Me KOPPE:

6 Merci.

7 Une dernière question sur l'éducation sous le Kampuchéa
8 démocratique:

9 Pourriez-vous nous dire quel impact la guerre civile, la guerre
10 de libération a eu? Je parle de la guerre de <1970... ou de> 68 à
11 75, je voudrais savoir si elle a eu un impact <sur l'éducation>
12 en termes de destruction de bâtiments <scolaires, entre autres
13 choses>.

14 R. Me parlez-vous de la guerre de 70 à 75?

15 Q. Comme nous le savons tous, il y a eu une longue guerre civile
16 qui a duré jusqu'en 1975. Pourriez-vous nous parler de l'impact
17 de cette guerre sur l'éducation, sur les bâtiments scolaires, sur
18 l'organisation, et cetera?

19 R. La guerre de 70 à 75 a duré cinq ans. Elle a eu des
20 conséquences considérables sur <l'éducation. En effet>, les
21 écoles, les pagodes et d'autres bâtiments <ont été détruits>. Les
22 enfants, les <élèves> n'avaient plus la possibilité d'aller
23 étudier dans des écoles. Ils devaient <étudier> sous les arbres
24 ou ailleurs, dans des endroits peu appropriés.

25 La guerre a donc eu un impact considérable, et c'est ce que j'ai

97

1 pu constater par moi-même dans la province de Takéo. Je ne sais
2 pas ce qu'il en était dans les autres provinces.

3 [15.15.15]

4 Q. Une dernière question, Monsieur le témoin:

5 L'objectif du Kampuchéa démocratique était-il de <remettre sur
6 pied l'éducation> le plus rapidement possible, <> de réparer, de
7 reconstruire tout ce qui avait été détruit pendant la guerre
8 civile? Était-ce là l'objectif poursuivi sous le Kampuchéa
9 démocratique?

10 R. Après <ces cinq ans> de guerre, le Kampuchéa démocratique
11 <souhaitait ardemment> améliorer l'éducation.

12 Nous avons <fait de notre mieux pour> reconstruire les écoles,
13 attirer le plus grand nombre possible d'enfants pour qu'ils
14 aillent à l'école, <et nous> dispensions des formations aux
15 enseignants <pour> leur apprendre des méthodes pédagogiques.

16 <Voilà donc les principaux> objectifs du Kampuchéa démocratique à
17 l'époque. Cela faisait partie des principaux objectifs du
18 Kampuchéa en matière d'éducation.

19 Voilà ce que je puis vous dire pour résumer, Maître.

20 Me KOPPE:

21 Merci, <Monsieur le témoin et> Monsieur le Président.

22 [15.52.58]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Il ne nous reste plus beaucoup de temps, mais nous devons
25 poursuivre.

1 La Chambre a dit ce matin aux parties, en particulier à la
2 demande de l'Accusation, qu'il fallait discuter du document
3 <E319/7>. Cet après-midi, la défense de Nuon Chea a indiqué très
4 clairement ce qu'elle pensait de cette question. La Chambre
5 aimerait vous entendre au sujet de la <demande d'audition de
6 nouveaux témoins réclamée par> l'Accusation.
7 La défense de Nuon Chea s'est prononcée à l'oral à ce sujet, mais
8 nous souhaiterions à présent entendre la défense de Khieu
9 Samphan.
10 Me VERCKEN:
11 Bien, Monsieur le Président.
12 Sur le fond et la question directement posée, la déposition
13 écrite de cette personne a déjà été beaucoup évoquée et utilisée
14 lors de cette audience et nous ne nous opposons donc pas à la
15 comparution de cette personne, car nous sommes très attachés à la
16 règle 84 du Règlement intérieur et au respect du principe du
17 contradictoire.
18 Si vous décidez effectivement de faire venir ce témoin à la
19 barre, il conviendra toutefois que vous nous donniez du temps
20 pour lire les seize classeurs de dépositions tirés des dossiers 3
21 et 4 qui ont été transmis par les procureurs et qui constituent
22 une énorme masse de documents, non seulement à lire mais à
23 analyser.
24 Il y a beaucoup - probablement - d'autres témoins qui évoquent
25 les mêmes questions que celles qui sont traitées par le témoin

1 dont nous parlons à l'instant. Et, afin de pouvoir
2 contre-interroger correctement cette personne, il convient bien
3 évidemment que la Défense puisse prendre connaissance non
4 seulement de la déposition du témoin dont nous parlons, mais
5 également de toutes les autres dépositions qui ont été transmises
6 pour l'instant par le procureur et qui pourraient traiter des
7 mêmes thèmes.

8 [15.56.22]

9 Sur ces questions toujours, je tiens à dire que jeudi dernier,
10 dans l'après-midi, lorsque vous avez tenu une audience de mise en
11 état sur la question des seize classeurs qui ont été transmis par
12 les procureurs, eh bien, nous avons demandé six semaines de délai
13 sans audience pour pouvoir procéder à l'analyse, à la lecture et
14 au travail à partir de ces dépositions.

15 Puis, le lendemain, votre juriste hors classe, M. Ken Roberts, a
16 transmis aux parties un mail au sujet duquel je souhaite demander
17 maintenant une clarification.

18 Dans ce mail, il est indiqué que votre Chambre ne va pas reporter
19 la comparution du témoin qui est devant nous parce que la demande
20 "en" a été formulée trop tardivement, que cette personne est âgée
21 et qu'elle habite loin de Phnom Penh.

22 Et puis il est également dit que le témoin suivant, TCW-948, sera
23 entendu dans la foulée, mais il n'est pas expliqué dans ce mail
24 pourquoi ce témoin est maintenu.

25 Je ne sais pas si nous devons comprendre de cette absence

100

1 d'explication que c'est la totalité de la demande... des demandes
2 des parties qui avaient été formulées à l'audience de mise en
3 état de la veille qui ont été rejetées ou si votre Chambre s'est
4 uniquement emparée d'une partie du problème pour dire que le
5 témoin qui est devant nous comparaitrait quand même, que le
6 témoin suivant également, même si on ne nous explique pas
7 pourquoi, mais j'ignore quelle est très exactement la position de
8 votre Chambre sur les demandes qui avaient été formulées lors de
9 la mise en état.

10 Je l'ignore d'autant plus que je n'ai pas manqué, comme
11 probablement tout le monde ici, de noter que, dans votre
12 communication du lendemain, Monsieur le Président, qui portait
13 sur les dates des vacances judiciaires, vous indiquez aux parties
14 que celles-ci pouvaient profiter des périodes pendant lesquelles
15 la Chambre ne siégeait pas pour travailler de nouveaux éléments
16 qui lui seraient éventuellement communiqués.

17 Je ne sais pas de quoi vous vouliez parler lorsque vous évoquiez
18 ces nouveaux éléments qui seraient "éventuellement communiqués",
19 mais il m'a semblé en lisant ce texte que cela pouvait
20 éventuellement concerner les seize classeurs pour lesquels - je
21 le redis ici - nous réclamons un délai de six semaines afin de
22 procéder non seulement à leur lecture, mais à leur analyse.

23 [15.59.48]

24 Pour terminer, je tiens à rappeler que la crainte de la défense
25 de M. Khieu Samphan dans la situation qui est la nôtre

101

1 aujourd'hui, c'est que se réitère la pratique qui a été adoptée
2 dans le premier procès, à savoir que votre Chambre a décidé,
3 alors que nous étions en train de rédiger notre mémoire final, de
4 nous annoncer qu'elle considérait comme étant versées aux débats
5 à peu près, grosso modo, 1500 déclarations écrites en lieu et
6 place de témoignages et que, eh bien, cette décision fait bien
7 évidemment partie des moyens d'appel que nous avons soulevés
8 contre votre premier jugement.

9 J'entends bien que, pour l'instant, vous avez évoqué le fait que,
10 les enquêtes des dossiers 3 et 4 étant toujours en cours, vous
11 n'étiez pas en mesure de maîtriser la sorte de flux de
12 communications futures qui pourraient intervenir - et voir ainsi
13 transvaser des dépositions écrites des dossiers 3 et 4 vers votre
14 procès -, mais il me paraît qu'une telle position n'est pas
15 raisonnable.

16 Vous ne pouvez pas, à mon sens, dans le cadre d'un procès
17 équitable, poser que ce robinet d'alimentation de dépositions
18 écrites et de nouveaux éléments sera perpétuellement ouvert. Vous
19 devez décider d'une règle, qu'elle soit chronologique, en fixant
20 une date, ou d'une règle...

21 [16.02.01]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <Conseil, nous avons déjà entendu cela moult fois.> Nous vous
24 avons donné la parole la dernière fois pour que vous nous parliez
25 de cette question, mais, en fait, vous n'avez pas participé à <la

1 réunion de mise en état>. Aujourd'hui, nous ne disposons que de
2 très brefs instants pour en parler. Nous devons donc parler de la
3 <demande> par le Bureau des co-procureurs <versée au> document
4 E319/7.

5 Il s'agit donc de la <demande de> comparution d'un nouveau
6 témoin. Il ne s'agit <heureusement> que d'un <seul> témoin. Et là
7 il nous semble que vous ne faites que rappeler ce qui a déjà été
8 dit par les autres parties pendant la réunion de mise en état qui
9 a eu lieu.

10 Par ailleurs, pour ce qui est du 2-TCW-948, il <ne fait pas>
11 l'objet d'une requête présentée par la défense de Nuon Chea. La
12 défense de Nuon Chea a évoqué le problème uniquement pour le
13 2-TCW-803 et pour le 2-TCW-809.

14 La Chambre a notifié les parties du fait que, en raison <de son
15 âge et> du long trajet qu'a à effectuer ce témoin, et c'est ce
16 qui apparaît dans le rapport <de la Section> d'appui aux témoins
17 et aux experts> qui a exhorté la Chambre à poursuivre l'audition
18 de ce témoin, car son déplacement <pour se rendre ici> doit se
19 faire sur plusieurs jours. <À noter que Nuon Chea lui-même a
20 soulevé cette question.>

21 Vous devez donc maintenant nous faire part de votre avis par
22 rapport à la demande formulée par l'Accusation <dans le> document
23 E319/7. Vous ne devez pas aborder d'autres questions qui ont déjà
24 fait l'objet d'un débat pendant la réunion de mise en état.

25 Si vous avez des remarques à faire concernant le E319/7, vous

103

1 pouvez poursuivre, sinon, eh bien, nous allons entendre <à la
2 place une> autre partie <qui> ne s'est pas encore exprimée sur
3 cette question, et nous n'avons même plus le temps de le faire
4 aujourd'hui.

5 [16.04.54]

6 Nous avons entendu les parties au cours de la réunion de mise en
7 état, nous en avons discuté <avec la plupart des juges de la
8 Chambre>, et nous avons délibéré. Et nous sommes sur le point de
9 nous prononcer, de rendre notre décision. Il s'agit là d'une
10 question délicate. Nous devons voir comment travailler avec le <>
11 co-juge d'instruction <international dans le cadre de ses travaux
12 actuels>, nous tenons des consultations, nous discutons
13 actuellement avec le co-juge d'instruction concerné <au sujet> de
14 l'assouplissement <de certaines> restrictions <s'appliquant aux
15 documents en question>, mais nous n'avons pas encore obtenu de
16 résultats en la matière.

17 Ce matin, nous étions... nous avons un petit retard de cinq
18 minutes précisément parce que nous attendions la réponse du
19 co-juge d'instruction international à ce sujet. Nous voulions
20 pouvoir en tenir compte dans notre décision. Bien entendu, si
21 nous ne pouvons prendre de décision en la matière, il faudra
22 prévoir une autre réunion de mise en état. Cependant, cela n'a
23 pas été nécessaire et nous sommes en train de préparer notre
24 décision.

25 Toutes les parties ne se sont pas opposées <> à la communication

104

1 de ces documents de la part des co-juges d'instruction comme cela
2 est la pratique dans les tribunaux internationaux.

3 Si vous avez des remarques ou des observations à faire au sujet
4 du document E319/7, alors vous pouvez poursuivre, sans quoi la
5 parole sera cédée à une autre partie puisque les questions que
6 vous soulevez ont déjà été traitées lors de la dernière réunion
7 de mise en état.

8 [16.07.01]

9 Me VERCKEN:

10 Monsieur le Président, je ne faisais que mettre en relief et vous
11 expliquer les raisons pour lesquelles il me semblait que c'était...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 <Si vous avez la parole maintenant, ce n'est pas pour reparler de
14 cela.> Ces questions ont déjà été soulevées lors de la réunion de
15 mise en état, mais vous ne vous êtes pas rendu disponible pour y
16 assister.

17 Me VERCKEN:

18 Oui, mais il y a des "transcripts" que je lis, Monsieur le
19 Président, figurez-vous. Voilà. Et je les ai lus, en
20 l'occurrence...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Naturellement, vous avez lu les transcriptions, mais le temps qui
23 vous était octroyé pour formuler des remarques sur le document
24 E319/7 est... touche maintenant à sa fin.

25 Co-avocate pour les parties civiles, si vous avez des

105

1 commentaires à faire au sujet du document E319/7, proposition des
2 co-procureurs, allez-y.

3 [16.07.59]

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Nous n'avons pas d'objection à la comparution du témoin qui est
7 proposée par les co-procureurs.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 La Chambre va à présent lever la séance. Nous reprendrons demain,
11 <jeudi> 12 mars 2015, à partir de 9 heures le matin.

12 Demain, la Chambre entendra le reste de la déposition du témoin
13 Neang Ouch. Cette information est dirigée ou est adressée aux
14 parties concernées ainsi qu'au grand public.

15 Monsieur Neang Ouch, la Chambre vous est reconnaissante de votre
16 présence et d'être venu déposer.

17 Toutefois, votre déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes
18 invité à revenir <> dans le prétoire demain matin à partir de 9
19 heures. Il est vraisemblable que votre déposition sera terminée
20 au bout de deux heures, vous pourrez à ce moment-là rentrer chez
21 vous.

22 Huissier d'audience, en coopération avec <la Section> d'appui aux
23 témoins et aux experts, veuillez prendre les mesures, les
24 dispositions nécessaires pour que le témoin et son avocat
25 puissent rentrer à leur domicile - le témoin 2-TCW-948 - et

106

1 veillez à ce qu'ils soient de retour demain <avant 9 heures>.

2 De même, Moeurn Sovann, vous êtes invité à revenir demain matin,

3 ainsi que le témoin, pour assister le témoin pour le reste de sa

4 déposition <ainsi que pour assister le témoin de réserve>.

5 Personnel de sécurité, veuillez vous occuper des deux accusés,

6 Nuon Chea et Khieu Samphan, et les ramener au centre de détention

7 des CETC. Veillez à ce qu'ils soient de retour demain matin avant

8 9 heures dans le prétoire.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 16h10)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25